



# Recueil des actes administratifs

JANVIER

2019

Bulletin officiel de la Commune comprenant

- les décisions
- les arrêtés réglementaires

# AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

**DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,**

**B.P. 187**

**84106 ORANGE CEDEX**

**&**

**POUR VALOIR CE QUE DE DROIT**

**&**



# **SOMMAIRE**

## **I – DECISIONS**

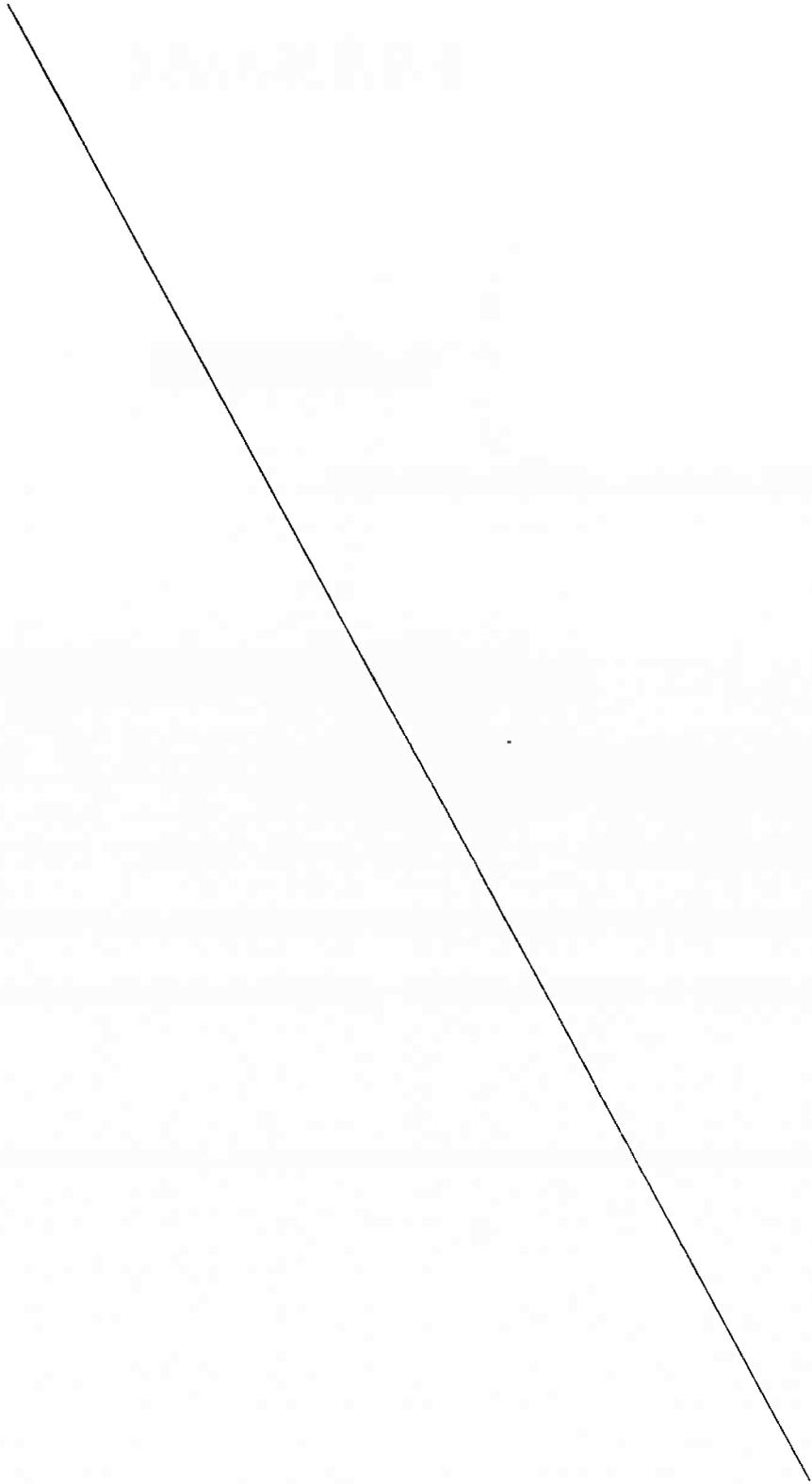
**Différents services – N° 956 au N° 1035** page 8

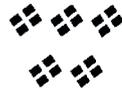
## **II – ARRETES REGLEMENTAIRES**

**Arrêtés permanents – N° 01 au N° 61** page 98

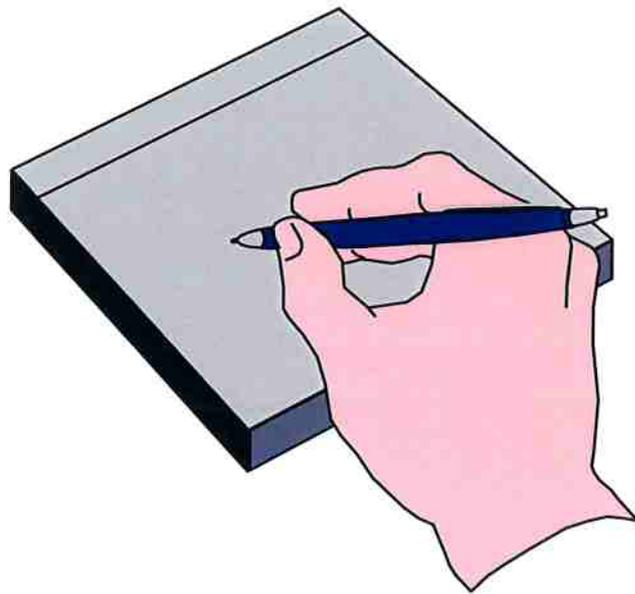
**Arrêtés temporaires :**

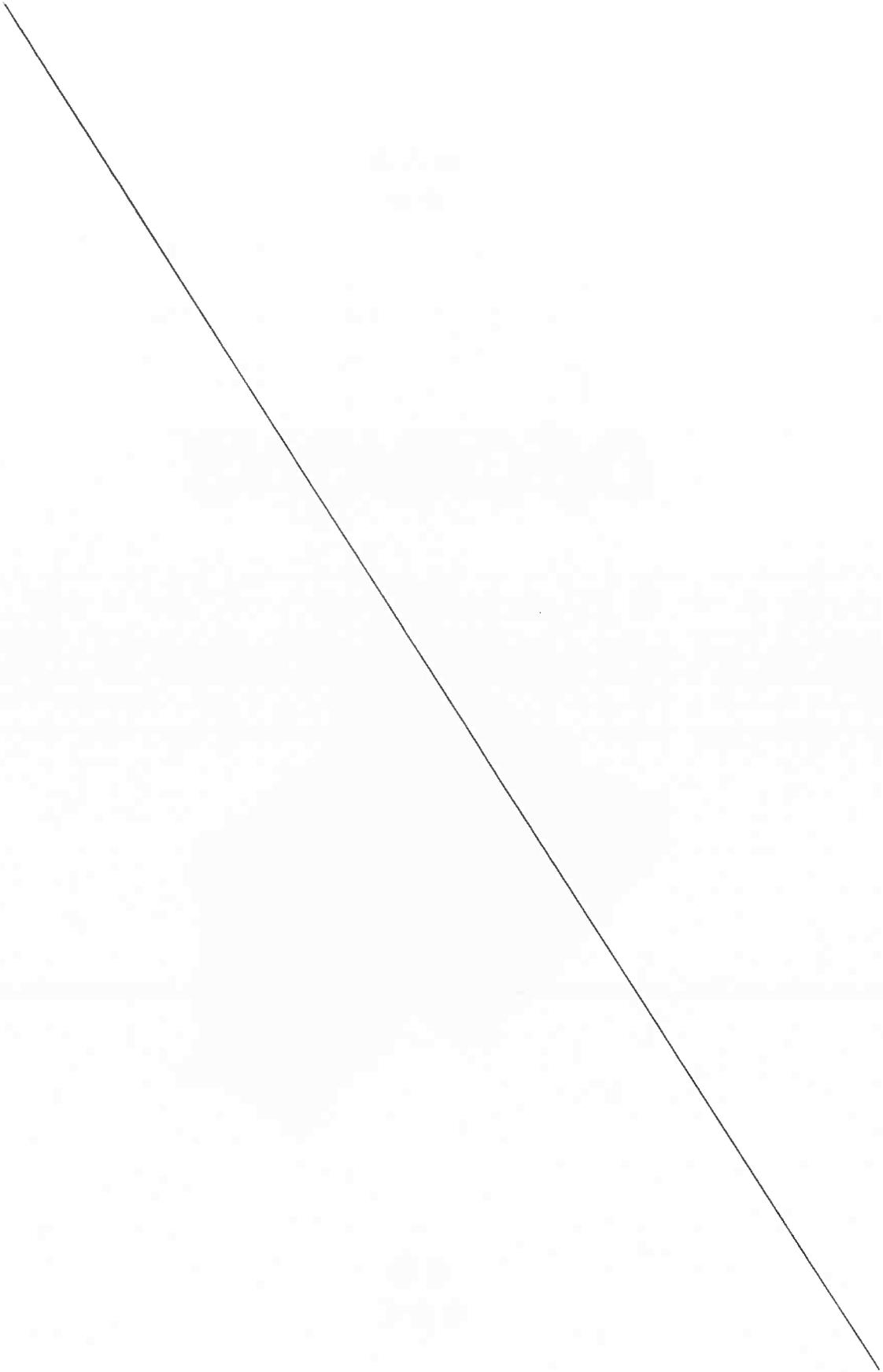
- **Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux** page 234
- **Direction de l'Environnement - circulation et stationnement** page 256





# *DÉCISIONS*







N° 956/2018

ORANGE, le 9 janvier 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N°150/18

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT  
A LA FISCALITE LOCALE

- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

- Vu les articles 27 et 30 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès de la société ECOFINANCE l'offre présentée par cette dernière est apparue comme économiquement avantageuse ;

- DECIDE -

**Article 1** - De conclure un marché avec la société ECOFINANCE sise à BLAGNAC (31700), 5, avenue Albert Durand - Aéroport Bât. 5, concernant l'étude préalable à la mise en place d'une convention d'accompagnement à la fiscalité locale.

**Article 2** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché se décompose des sommes H.T. réparties comme suit :

- Montant forfaitaire :	3 500,00 €
- Rémunération à 35 % des recettes fiscales constatées au-delà de 3 500,00 €	
- Total cumulé limité à	24 900,00 €

et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°957/2018

ORANGE, le 9 janvier 2019

**SERVICE MEDIATHEQUE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de prestation de service**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

- 9 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Le Conseil Départemental de Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, place Viala, 84909 Avignon Cedex 9, pour l'exposition intitulée « La Biodiversité » qui aura lieu du mercredi 9 janvier au 5 février 2019 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

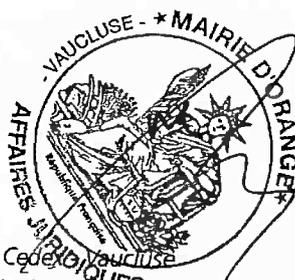
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de prestation de service avec Le Conseil Départemental de Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, pour assurer l'exposition sur la Biodiversité du mercredi 9 janvier au mardi 5 février 2019 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

**ARTICLE 2 :** De préciser que cette exposition sera réalisée à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 958/2018

ORANGE, le 9 janvier 2019

**SERVICE MEDIATHEQUE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de prestation de service**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

- 9 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Le Conseil Départemental de Vaucluse sis place Viala à Avignon représenté par son Président Monsieur Maurice CHABERT pour le prêt d'un tapis de lecture sur le thème des différences, de livres, CD et DVD mis à disposition du mercredi 9 janvier au mardi 5 février 2019 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

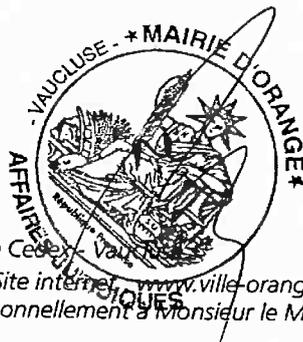
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de prestation de service avec Le Conseil Départemental de Vaucluse sis place Viala à Avignon représenté par son Président Monsieur Maurice CHABERT, pour le prêt d'un tapis de lecture sur le thème des différences, de livres, CD et DVD du mercredi 9 janvier au mardi 5 février 2019 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

**ARTICLE 2 :** De préciser que cette prestation sera réalisée à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

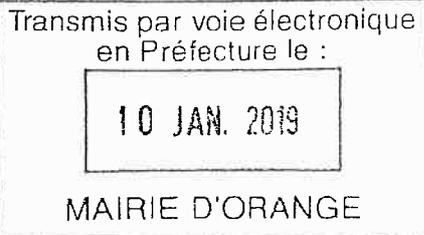
Ville d'Orange |

N° 959/2018

ORANGE, le 10 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «LES AMIS  
D'ORANGE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **LES AMIS D'ORANGE** », représentée par Monsieur Alain COSTANTINI, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, les **samedis 12 janvier, 2 mars, 6 avril et 4 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES AMIS D'ORANGE** » représentée par le Président, Monsieur Alain COSTANTINI, domicilié 160 – Rue Paul Mariéton – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 à 18 heures pour l'organisation de causeries mensuelles par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 969/2018

ORANGE, le 10 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association « ANCIENS ELEVES ECOLE DE MARTIGNAN »**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « ANCIENS ELEVES ECOLE DE MARTIGNAN », représentée par le Président, Monsieur Guy GRAS, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 27 janvier 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « ANCIENS ELEVES ECOLE DE MARTIGNAN » représentée par le Président, Monsieur Guy GRAS, domicilié 650 – Rue Alexis carrel – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 h 30 heures à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 961/2018

ORANGE, le 10 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
« L' ASSOCIATION DES RETRAITES  
COMMUNALES D'ORANGE » -ARCO-**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de « L' ASSOCIATION DES RETRAITES COMMUNALES D'ORANGE », représentée par le Président, Monsieur Orlando FELIZARDO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

10 JAN. 2019

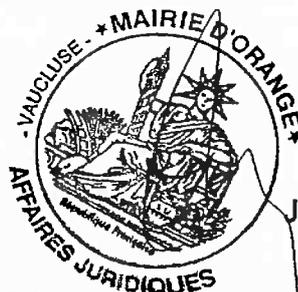
MAIRIE D'ORANGE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le dimanche 27 janvier 2019 entre la Commune d'Orange et « L'ASSOCIATION DES RETRAITES COMMUNALES D'ORANGE » représentée par le Président, Monsieur Orlando FELIZARDO, domicilié 30 – Hameau Couavedel – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 20 heures pour l'organisation d'une galette des rois par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 262/2019

ORANGE, le 20 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «LES AMIS DU  
MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

10 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre  
Municipal au bénéfice de l'association « **LES AMIS DU MUSEE  
ET DES ARCHIVES D'ORANGE** », représentée par Madame  
Marylène FOUCHER, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le samedi 26 janvier 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « **LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE** » représentée par la Présidente, Madame Marylène FOUCHER, domiciliée 208 – Descente des Baux – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 17 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

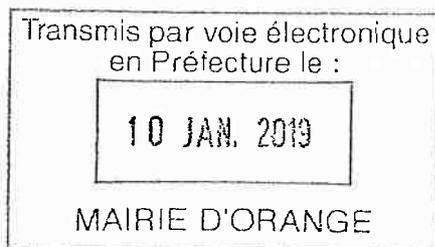
Ville d'Orange |

N° 963 / 2019

ORANGE, le 30 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «AVENTURE  
BIEN-ETRE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **AVENTURE BIEN-ETRE** », représentée par Madame Martine CANONGE, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **les jeudis 17 janvier et 21 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **AVENTURE BIEN-ETRE** » représentée par la Présidente, Madame Martine CANONGE, domiciliée 68 – Rue du Languedoc – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 20 heures pour l'organisation de conférences par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

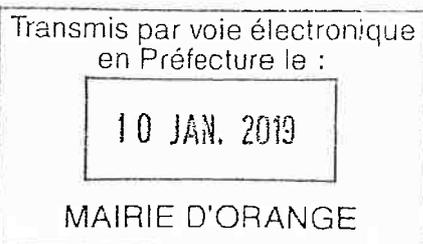
Ville d'Orange |

N° 964/2018

ORANGE, le 20 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «APEL ECOLE DE LA  
NATIVITE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «APEL ECOLE DE LA NATIVITE», représentée par Madame Garance TEULADE, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 20 janvier 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «APEL ECOLE DE LA NATIVITE» domiciliée 5 – Rue Capty – 84100 ORANGE et représentée par la Présidente, Madame Garance TEULADE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 h à 19 h pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 965/2018

ORANGE, le 11 janvier 2019

## AFFAIRES SCOLAIRES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017,

**Convention de mise à disposition  
D'un véhicule à l'Association RCO**

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

11 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la demande de l'association RCO de pouvoir emprunter un véhicule de la Ville à neuf places pour la participation de jeunes sportifs à une compétition PACA à NICE du 11 au 14 janvier 2019

- Considérant qu'il convient de conclure une convention pour la mise à disposition du véhicule et d'en établir les conditions ;

**- DECIDE -**

**Article 1 :** De conclure avec l'Association Rugby Club Orangeois (RCO), représentée par Monsieur COMPARINI Serge, une convention de mise à disposition du véhicule FIAT DUCATO immatriculé 7599 XG 84.

**Article 2 :** De préciser que ce véhicule est mis à disposition de l'Association RCO du 11 au 14 janvier 2019.

**Article 3 :** La mise à disposition de ce véhicule est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
VILLE D'ORANGE  
Le Maire  
Jacques COMPARINI  
MAIRIE D'ORANGE  
AFFAIRES JURIDIQUES



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 266228

ORANGE, le 15 janvier 2019

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
Du GYMNASE TRINTIGNANT - entre la Ville  
et l'association « BADMINTON CLUB  
ORANGEAIS »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du  
25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 ,  
approuvant la gratuité pour la mise à disposition des  
équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des  
associations orangeoises dans le cadre d'organisations de  
manifestations sportives de grande ampleur ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition du  
gymnase Trintignant situé – rue du Limousin - 84100 Orange  
au bénéfice de l'association «**BADMINTON CLUB  
ORANGEAIS**», représentée par Monsieur Michel DESIR, son  
Responsable, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition du GYMNASE TRINTIGNANT sis rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **BADMINTON CLUB ORANGEAIS** , domiciliée 142, impasse de la bâtie – 84100 ORANGE, représentée par son Responsable, Monsieur Michel DESIR.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un tournoi de Badminton pour adultes par ladite association, le Samedi 2 et Dimanche 3 février 2019 de 8h00 à 22h00.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 967/2019

ORANGE, le 15 janvier 2019

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
Des Stades DEGEORGES/PERENON et  
Charles COSTA - entre la Ville et  
l'association «RUGBY CLUB ORANGEAIS»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018, approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition des Stades DEGEORGES/PERENON et Charles COSTA situés avenue Pierre de Coubertin - 84100 Orange au bénéfice de l'association «RUGBY CLUB ORANGEAIS», représentée par Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition des stades DEGEORGES/PERENON et Charles COSTA situés – Avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « RUGBY CLUB ORANGEAIS », domiciliée Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, représentée par son Responsable, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation du tournoi de la ville d'Orange par ladite association, le Samedi 19 janvier 2019 de 9h00 à 20h00.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,  
Jacques BOMPARD**





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 968/2018

ORANGE, le 15 janvier 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu le recours en excès de pouvoir formé le 30 novembre 2018 devant le Tribunal Administratif de Nîmes et enregistré sous le n° 1803807-1, par M. Daniel HARTMANN, tendant à l'annulation de la décision du 2 octobre 2018, rejetant sa demande de recours gracieux en date du 7 septembre 2018, formée à la suite de l'arrêté du Maire du 9 juillet 2018 portant refus de permis de construire, ainsi que l'annulation dudit arrêté ;

- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;

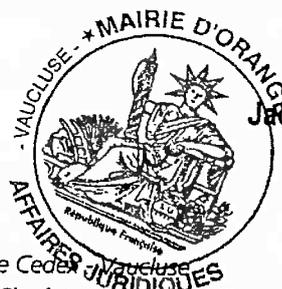
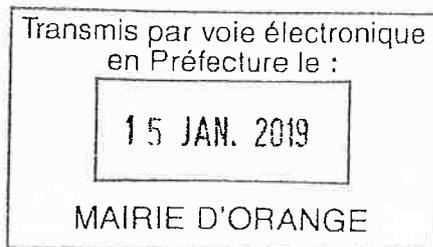
## - DECIDE -

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans l'instance l'opposant à M. Daniel HARTMANN.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
Jacques BOMPARD.



N° 269/2018

ORANGE, le 15 janvier 2019

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice  
 COSTIL Grégory c/ BENTAALA Sabri  
 TC Carpentras

- Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu l'avis à victime fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras au 12 mars 2019 à 10h30 ;
- Vu la demande de protection fonctionnelle en date du 7 janvier 2019 de Monsieur Grégory COSTIL, policier municipal ;
- **Considérant** que Monsieur Grégory COSTIL, policier municipal, a fait l'objet le 13 octobre 2017, de faits d'outrage et menaces sur personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, de la part de Monsieur Sabri BENTAALA ;
- **Considérant** que la collectivité doit assurer la défense en protection fonctionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- **Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de l'agent municipal dans cette instance ;

Transmis par voie électronique  
 en Préfecture le :

15 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

## - DECIDE -

**Article 1 :** De défendre les intérêts de Monsieur Grégory COSTIL, policier municipal, devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras, dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter les intérêts de l'agent dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



**Le Maire,**  
**Jacques BOMPARD.**



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 370/2018

ORANGE, le 15 janvier 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu les avis à victime fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras au 26 mars 2019 à 8h30 ;
- Vu les demandes de protection fonctionnelle en date du 19 novembre 2018 de Messieurs Adrien DIMINO et Jean Marc LOVILLE ;
- Considérant que Messieurs Adrien DIMINO et Jean Marc LOVILLE, agents municipaux, ont fait l'objet le 27 juillet 2018, de faits de violences volontaires en réunion, dans l'exercice de leurs fonctions, de la part de Messieurs Enzo FODERA et Erdall ONAY
- Considérant que la collectivité doit assurer la défense en protection fonctionnelle des agents de la collectivité ;
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts des agents municipaux ainsi que ceux de la Commune d'Orange, en qualité d'employeur, dans cette instance ;

**Autorisation à ester en justice**  
**Commune d'Orange et Messieurs**  
**DIMINO et LOVILLE**  
**c/ Messieurs FODERA et ONAY**  
**TC Carpentras**

Transmis par voie électronique  
 en Préfecture le :

15 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

**Article 1 :** De défendre les intérêts de Messieurs DIMINO et LOVILLE, agents municipaux, et ceux de la Commune d'Orange devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras, dans le dossier susvisé.

**Article 2** : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter les agents municipaux et la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 971/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «CONCOURS DES  
VINS A ORANGE»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

16 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «CONCOURS DES VINS A ORANGE», représentée par Madame Anne MOURALIS, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le vendredi 1<sup>ER</sup> et le samedi 2 février 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «CONCOURS DES VINS A ORANGE», domiciliée 2260 – Route du Grès – 84100 ORANGE et représentée par la Présidente, Madame Anne MOURALIS.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre payant pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros), de 7 heures à 17 heures pour l'organisation d'un concours des vins par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 972/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l' «ASSOCIATION DU  
PATRIMOINE DE L'OPPIDUM ORANGEAIS»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de « L'ASSOCIATION DU PATRIMOINE DE L'OPPIDUM ORANGEAIS », représentée par Monsieur Christian DAMIOT, Président, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

16 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 2 février 2019** entre la Commune d'Orange et « L' ASSOCIATION DU PATRIMOINE DE L'OPPIDUM ORANGEAIS » représentée par le Président, Monsieur Christian DAMIOT, domiciliée 148 – Rue Contrescarpe – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 20 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 973/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LES DONNEURS DE SANG»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LES DONNEURS DE SANG», représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les mardi 17 et mercredi 18 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LES DONNEURS DE SANG» représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650 – Rue Alexis carrel – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 heures à 21 heures pour l'organisation d'une collecte de sang par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 974/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «LES MIMOSAS»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES MIMOSAS**», représentée par la Présidente, Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

16 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

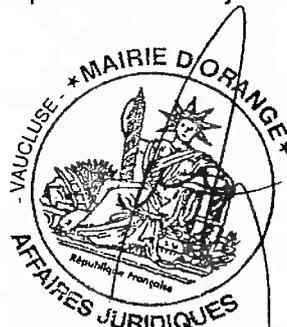
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **dimanche 17 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**LES MIMOSAS**» représentée par la Présidente, Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, domiciliée 114 – Rue de l'Étang – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **12 heures à 20 heures** pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 975/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et l'association «APEL ECOLE  
ELEMENTAIRE MISTRAL»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

16 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «APEL ECOLE ELEMENTAIRE MISTRAL», représentée par Madame Anaïs SAUSIN, Directrice, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **vendredi 8 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «APEL ECOLE ELEMENTAIRE MISTRAL», domiciliée Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE et représentée par Madame Anaïs SAUSIN, Directrice.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 16 heures 30 pour l'organisation d'un spectacle musical par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 976/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
Le « CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITES  
AQUATIQUES VOLONTAIRES » - COAAV**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du «CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITES AQUATIQUES VOLONTAIRES», représenté par la Présidente, Madame Nathalie GOMEZ, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 entre la Commune d'Orange et le «CENTRE ORANGEAIS D'ACTIVITES AQUATIQUES VOLONTAIRES» représenté par la Présidente, Madame Nathalie GOMEZ, domiciliée rue Jean Jaurès – Lotissement Eydoux – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 22 heures pour l'organisation assemblée générale et d'une galette des rois par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 977/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «APEL ECOLE DES SABLES»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «APEL ECOLE DES SABLES», représentée par la Présidente, Madame Edith COCLET, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **samedi 2 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «APEL ECOLE DES SABLES» représentée par Madame Edith COCLET, Présidente, domiciliée 181 – Rue des Papes – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 23 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

**Jacques BOMPARD**



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 978/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révocable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «UNION SPORTIVE GRES ORANGE»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «UNION SPORTIVE GRES ORANGE», représentée par le Président, Monsieur Christian FAURE, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **dimanche 3 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «UNION SPORTIVE GRES ORANGE» représentée par Le Président, Monsieur Christian FAURE, domiciliée 1227 – Chemin de la Gironde – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 21 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 979/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «BURKINA HAMBA»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «**BURKINA HAMBA**», représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, Président, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 3 février 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «**BURKINA HAMBA**», représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, domiciliée 3 – Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 14 heures à 18 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

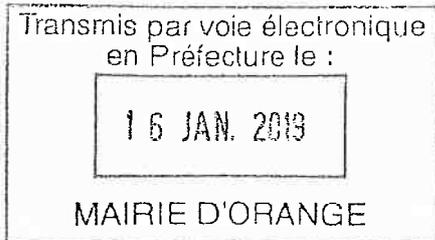
Ville d'Orange |

N° 980/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «CHATS SANS  
TOI»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « CHATS SANS TOI », représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, Président, doit être signée avec la Ville ;

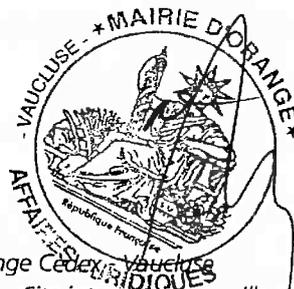
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le dimanche 3 février 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «CHATS SANS TOI» représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, Président, domiciliée 3 – Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 18 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 981/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «LES DONNEURS DE  
SANG»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

16 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «LES DONNEURS DE SANG», représentée par Madame Suzanne GRAS, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «LES DONNEURS DE SANG», représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS domiciliée 650 – Rue Alexis Carrel - 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 14 heures 30 à 21 heures selon un planning pré-établi pour l'année 2019 pour l'organisation de la collecte de sang sur la ville d'Orange par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 982/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «CYCLO CLUB ORANGEAIS »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

16 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**CYCLO CLUB ORANGEAIS**», représentée par le Président, Monsieur Gérard MARIN, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 8 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **CYCLO CLUB ORANGEAIS** » représentée par le Président, Monsieur Gérard MARIN, Président, domiciliée 311, chemin du Bousqueras – 84500 BOLLENE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **19 heures 30 à 23 heures** pour l'organisation d'une réunion suivie d'une galette des rois par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

**Jacques BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 983/2018

ORANGE, le 16 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et la société «ROCK AIN FESTIVAL»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de la société «ROCK AIN FESTIVAL», représentée par son Représentant, Monsieur Jean-Marc VINCENT, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **dimanche 17 février 2019** entre la Commune d'Orange et la société «ROCK AIN FESTIVAL», représentée par Monsieur Jean-Marc VINCENT, domiciliée 40 – Avenue de Verdun – BP 15 – 69440 MORNANT.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre payant pour un montant TTC de 1 000 € (mille euros) de 7 heures 30 à 19 heures pour l'organisation d'une « Foire aux disques et bandes dessinées » par ladite société.

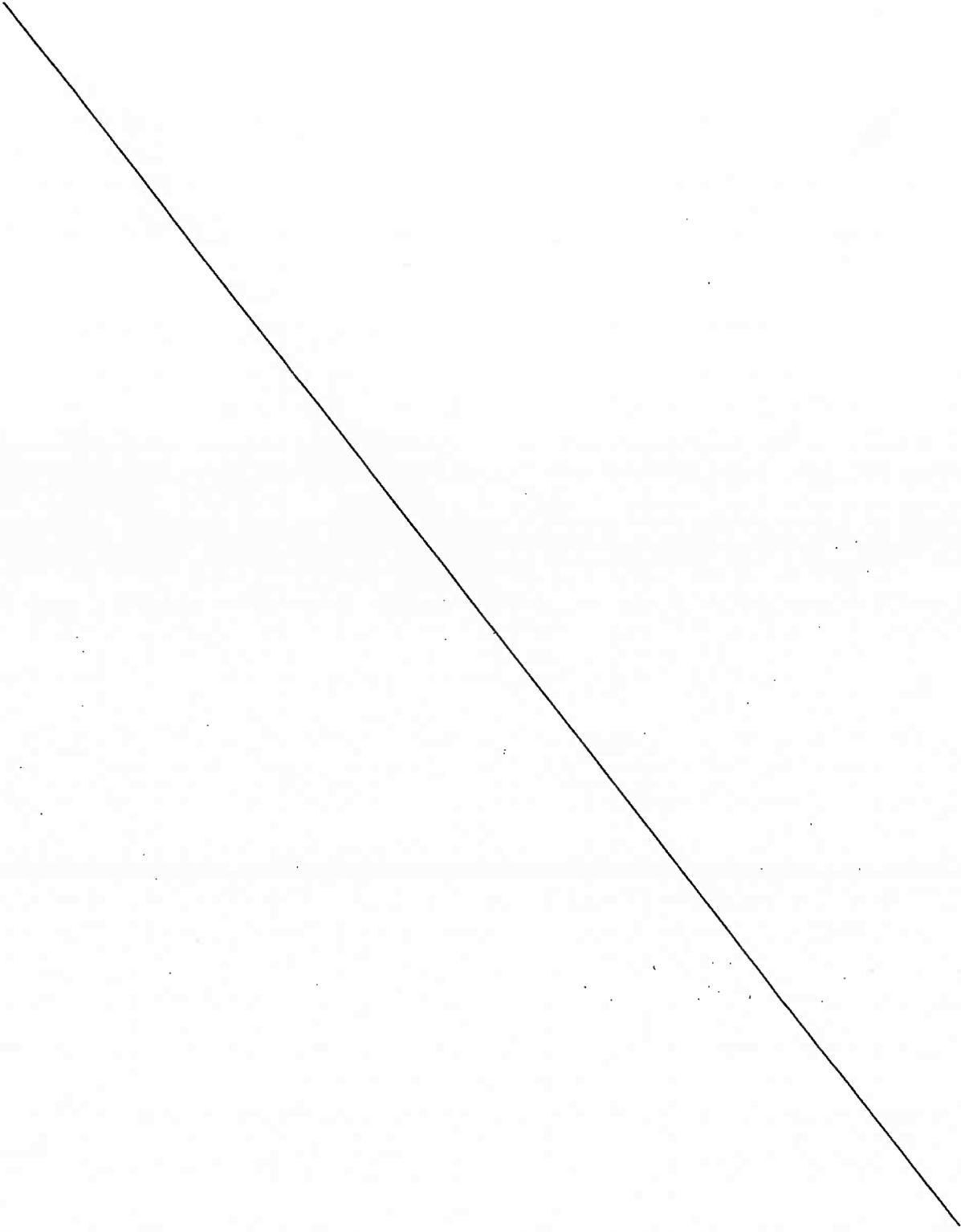
**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Maire,

Jacques BOMPARD.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 281/2018

ORANGE, le 21 janvier 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N°2019/3

MISSION D'ASSISTANCE ET DE  
CONSEIL POUR LE RECENSEMENT ET  
LE RECOUVREMENT DE LA TAXE  
LOCALE SUR LA PUBLICITE  
EXTERIEURE DE LA COMMUNE -  
ANNEES 2019 A 2021

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 27 et 78-79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la mission d'assistance et de conseil pour le recensement et le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure de la commune - Années 2019-2021, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 3 octobre 2018, et publié dans le journal d'annonces légales T.P.B.M. du 10 octobre 2018;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises SAS GO PUB CONSEIL, SARL MARSON CONSEILS, SAS REFPAC-GPAC et du Groupement UNICA GESTION, la proposition présentée par ce dernier est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

**Article 1** - De conclure un marché avec le groupement UNICA GESTION sis à LYON (69007), 30 rue Pré Gaudry, concernant la mission d'assistance et de conseil pour le recensement et le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure de la commune - années 2019 à 2021.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** – Le taux de rémunération de ce marché est établi sur la base d'un pourcentage appliqué aux recettes fiscales réelles annuelles perçues par la commune :

Année 1 : **2,7 %** par an sur les recettes encaissées de **2019**

Année 2 : **2,5 %** par an sur les recettes encaissées de **2020**

Année 3 : **2,5 %** par an sur les recettes encaissées de **2021**

et sera imputé sur les crédits inscrits aux **Budgets 2019 à 2021**.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,  
  
Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 985/2018

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 22 janvier 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice de l'association «POLYSONANCES», représentée par la Présidente, Madame Sabine PACCOUD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le dimanche 10 mars entre la Commune d'Orange et l'association «POLYSONANCES» domiciliée chez Madame ESCUDIER - 42, rue d'Aquitaine – 84100 ORANGE et représentée par Madame Sabine PACCOUD, Présidente.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 720 € (sept cent vingt euros) le samedi 9 mars 2019 de 8 h 00 à 17 h 00 pour les effets lumineux et la répétition et, le dimanche 10 mars pour le spectacle « Misatango » de ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 986/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre  
la Ville et l'association «AMICALE DES  
RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD ET DE  
LEURS AMIS » - ARAFNA**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «AMICALE DES RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD ET DE LEURS AMIS», représentée par Monsieur François AQUILINA, Président, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **samedi 9 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «AMICALE DES RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD ET DE LEURS AMIS», représentée par Monsieur François AQUILINA, domiciliée 301 – La Grande Draille des Paluds – 84150 JONQUIERES.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 9 heures à 18 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale et d'un repas par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
**Jacques BOMPARD.**



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 987/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
«LA FEDERATION NATIONALE DES  
ACCIDENTES ET TRAVAILLEURS  
HANDICAPES »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de la «**FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES ET TRAVAILLEURS HANDICAPES** », représentée par la Présidente, Madame Anne-Marie BIANCO, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 9 février 2019** entre la Commune d'Orange et la «**FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES ET TRAVAILLEURS HANDICAPES** » représentée par la Présidente, Madame Anne-Marie BIANCO, domiciliée 571 – Avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **9 heures à 20 heures** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 988/2019

ORANGE, le 22 janvier 2019

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

## Convention de mise à disposition

A titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ORANGE BASKET CLUB»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ORANGE BASKET CLUB», représentée par le Président, Monsieur Jean-Marc BENIGNAUD, doit être signée avec la Ville ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **samedi 9 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «ORANGE BASKET CLUB» domiciliée chez Madame ESPARZA, 3 – Rue Bizet – Bât H4 – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Jean-Marc BENIGNAUD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 989/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «APEL SAINT-LOUIS»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «APEL SAINT-LOUIS», représentée par Monsieur Grégory CASARRUBIOS, Président, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 2 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «APEL SAINT-LOUIS» domiciliée Colline Saint Eutrope – BP 204 - 84107 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Grégory CASARRUBIOS.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 9h00 à minuit pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



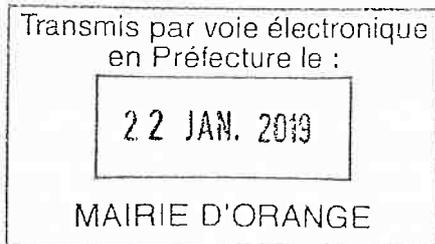


N° 92/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «UFOLEP VOLLEY  
BALL ORANGE»**



**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «UFOLEP VOLLEY BALL ORANGE», représentée par Madame Carole PELISSIER, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

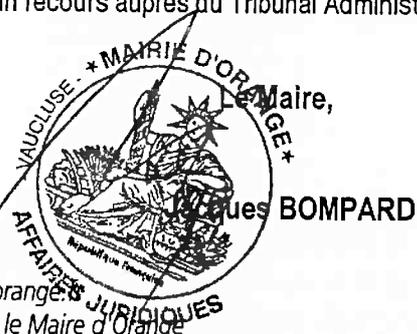
**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **samedi 23 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «UFOLEP VOLLEY BALL ORANGE», représentée par Madame Carole PELISSIER, domiciliée 130 – Rue des Mimosas – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 9 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée bavaroise par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 991/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «ECHECS LOISIRS  
ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «ECHECS LOISIRS ORANGEOIS», représentée par Monsieur Loïc GOEAU, Président, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, du mardi 12 au vendredi 15 février 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «ECHECS LOISIRS ORANGEOIS», représentée par Monsieur Loïc GOEAU, domicilié 294 – Rue Roussanne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'un championnat d'échecs des jeunes de PACA par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,



Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.villeorange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 992/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «LES DONNEURS DE SANG »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES DONNEURS DE SANG**», représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville ;

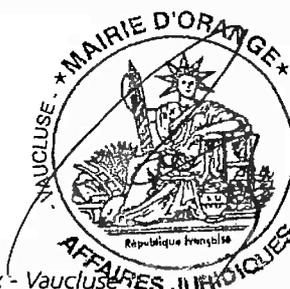
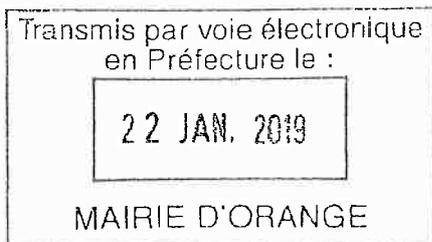
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **dimanche 10 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES DONNEURS DE SANG** » représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650, rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 13 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 993/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «LES PETANGUEULES»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «LES PETANGUEULES», représentée par Madame Françoise ALIGNAN, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoquant, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 10 février 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LES PETANGUEULES» domiciliée BP n°1001 – 84100 ORANGE représentée par Madame Françoise ALIGNAN.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 9 heures à 21 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 99H/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «LA FERME DES 4 SAISONS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LA FERME DES 4 SAISONS**», représentée par la Présidente, Madame Joëlle SERGUIER, doit être signée avec la Ville ;

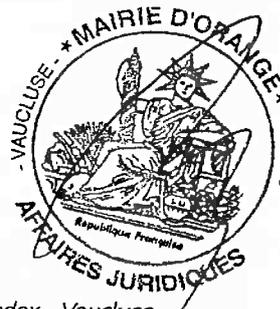
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 22 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**LA FERME DES 4 SAISONS**» représentée par la Présidente, Madame Joëlle SERGUIER, domiciliée 85 – Avenue de Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **17 heures 30 à 23 heures** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 995/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et la «SOCIETE DE CHASSE LA  
GARRIGUE»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de la «**SOCIETE DE CHASSE LA GARRIGUE**», représentée par Monsieur Patrick ARNAUD, Président, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 3 mars 2019 entre la Commune d'Orange et la «**SOCIETE DE CHASSE LA GARRIGUE**» représentée par le Président, Monsieur Patrick ARNAUD domicilié 1820 – Chemin du Planas de Meyne – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 996/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoquant de l'aire et de la totalité du HALL DES EXPOSITIONS entre la Ville et l'association «LE ROYAUME»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**LE ROYAUME**», représentée par le Président, Monsieur Joël GESLAN, doit être signée avec la Ville ;

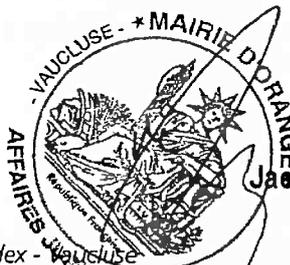
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **les samedi 30 et dimanche 31 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**LE ROYAUME**» domiciliée 36 – Impasse du Tonnelier 84310 MORIERES LES AVIGNON et représentée par Monsieur Joël GESLAN, Président.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 3000 € (trois mille euros) pour l'organisation du 8<sup>ème</sup> Rassemblement du prince d'Orange et le 9<sup>ème</sup> Marché de l'Histoire par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 597/2018

ORANGE, le 22 janvier 2019

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
Le Pôle mutualiste «EOVI MCD MUTUELLE »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

22 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du Pôle mutualiste «EOVI MCD MUTUELLE», représenté par le Chargé de Projets, Monsieur Antoine KERVIEL, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mercredi 27 février 2019** entre la Commune d'Orange et le Pôle mutualiste « **EOVI MCD MUTUELLE** » domicilié 25 – Route de Montfavet BP 2034 – 84023 AVIGNON Cedex 1 et représenté par Monsieur Antoine KERVIEL, Chargé de Projets.

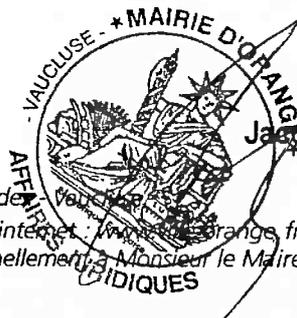
**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **13 heures 30 à 17 heures** pour l'organisation d'un atelier d'initiation au Qi Gong par ledit Pôle mutualiste.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 998/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «HANDBALL  
CLUB ORANGE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **HANDBALL CLUB ORANGE** », représentée par Madame Chrystel MAXIMO, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, les **mardis 19 février, 12 mars, 23 avril et 14 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**HANDBALL CLUB ORANGE**» domiciliée 29 - Allée du Thym – Hameau de la Bayle – 84100 ORANGE et représentée par Madame Chrystel MAXIMO, Présidente.

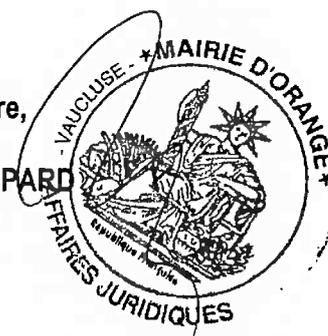
**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures 30 à 21 heures 30 pour l'organisation de soirées partenaires par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 999/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'organisme «POLE EMPLOI»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

**23 JAN. 2019**

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'organisme «POLE EMPLOI», représentée par la Directrice, Madame Céline CHAUVET, doit être signée avec la Ville ;

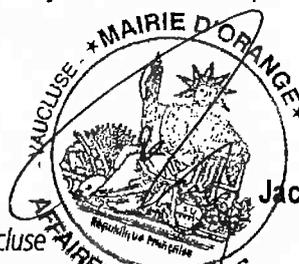
**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **jeudi 28 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'organisme «**POLE EMPLOI**», domicilié 85 – Rue Agis Rigord – 84100 ORANGE et représentée par la Directrice, Madame Céline CHAUVET.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures 30 à 18 heures pour l'organisation d'un forum de l'emploi et de la formation par ledit organisme.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

**Jacques BOMPARD.**



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 20092018

ORANGE, le 23 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoicable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
Le Multi-Accueil Familial «AU PAYS DES  
TOUT PETITS »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du Multi-Accueil Familial «AU PAYS DES TOUT PETITS», représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 12 février 2019** entre la Commune d'Orange et le Multi-Accueil Familial « **AU PAYS DES TOUT-PETITS** », domicilié 92, rue des Phocéens - 84100 ORANGE, représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente du CCAS.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **8 heures à 17 heures** pour l'organisation d'un carnaval par ledit Multi-Accueil.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 1001/2019

ORANGE, le 23 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

## Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LA BOULE ORANGEOISE»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LA BOULE ORANGEOISE», représentée par le Président, Monsieur Michel MARSEILLE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, du jeudi 21 février au dimanche 10 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LA BOULE ORANGEOISE» représentée par Monsieur Michel MARSEILLE, Président, domicilié 366 – Rue Henri Noguères – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 20 heures pour l'organisation des semaines boulistes par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 2009/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et le «COLLEGE JEAN GIONO»

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «COLLEGE JEAN GIONO», représenté par le Principal, Monsieur Damien BOULARD, doit être signée avec la Ville ;

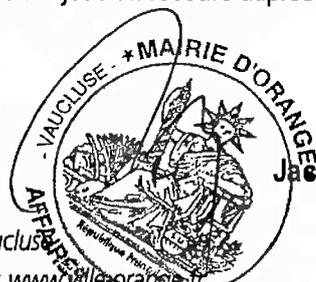
## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **vendredi 8 mars 2019** entre la Commune d'Orange et le «COLLEGE JEAN GIONO», domicilié BP 191 – Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE et représenté par le Principal, Monsieur Damien BOULARD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'un forum des métiers par ledit collège.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2003/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et le «COLLEGE SAINT-LOUIS»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la Chapelle Saint Louis au bénéfice du «**COLLEGE SAINT-LOUIS**», représenté par Madame Nathalie EDORH, Directrice, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoquant, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **vendredi 8 mars 2019** entre la Commune d'Orange et le «**COLLEGE SAINT-LOUIS**», domicilié Colline Saint-Eutrope – BP 204 – 84107 ORANGE Cedex et représenté par Madame Nathalie EDORH, Directrice.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 20 heures pour l'organisation d'un spectacle par ledit collège.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Jacques BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

60



N° 1004/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association  
«POLYSONANCES»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **POLYSONANCES** », représentée par Madame Sabine PACCOUD, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 23 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**POLYSONANCES**» domiciliée chez Madame ESCUDIER - 42 – Rue d'Aquitaine – 84100 ORANGE et représentée par la Présidente, Madame Sabine PACCOUD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 16 heures 30 pour l'organisation d'une répétition par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 1005/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition de  
locaux pour L'ASSOCIATION DES  
PARENTS D'ELEVES DES SABLES**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date  
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en  
date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour,  
portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire  
d'Orange, et notamment en matière de conclusion et révision du  
louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Parents d'Elèves de  
l'Ecole Les Sables en date du 3 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la cour maternelle et élémentaire, de  
l'espace sable et des sanitaires côté élémentaire, au bénéfice de  
cette Association, représentée par sa Présidente, Madame Edith  
COCLET, doit être signée avec la ville ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

23 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'Association Des Parents d'Elèves des SABLES , représentée par la Présidente Madame Edith COCLET, domiciliée 181 rue des Papes 84100 ORANGE , ayant pour objet la mise à disposition de la cour maternelle et élémentaire, de l'espace sable et des sanitaires côté élémentaire de l'école afin d'y organiser un « VIDE GRENIER », le dimanche 31 mars 2019, avec un report, en cas de mauvais temps, le dimanche 28 avril 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 6 h 00 à 18 h 00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2006/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition de locaux pour L' ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE POURTOULES « APEP »**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

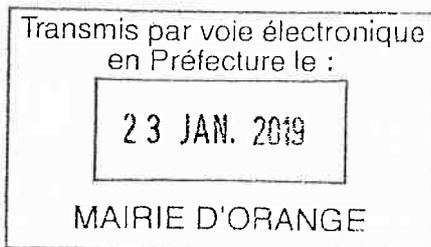
**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage des chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU** la demande de l'Association des Parents d'Elèves de Pourtoules « APEP » en date du 14 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la cour, de la salle des maîtres et des sanitaires de l'école élémentaire Pourtoules, au bénéfice de cette Association, représentée par sa Présidente Madame Alexandra TEMPIER, doit être signée avec la ville ;



- DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE POURTOULES « APEP, » représentée par la Présidente Madame Alexandra TEMPIER, domiciliée 9 rue condorcet 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition de la cour, de la salle des maîtres et des sanitaires de l'école élémentaire POURTOULES, afin d'y organiser « UN VIDE GRENIER » du samedi 9 mars au dimanche 10 mars 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 h 00 à 18 h 00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2007/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec la société PASCAL LEGROS ORGANISATION pour assurer un spectacle intitulé « LA RAISON D'AYMÉ » qui aura lieu le vendredi 1er mars 2019 à 20h30 au Palais des Princes ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec la société PASCAL LEGROS ORGANISATION, représentée par Monsieur Matthias LEGROS, agissant en qualité de Directeur, dont le siège social est sis 87 rue Taitbout, 75009 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « LA RAISON D'AYMÉ » prévu le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 20h30 au Palais des Princes.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 30.067,50 € TTC (trente mille soixante-sept euros et cinquante cents toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- un acompte de 30% à la signature du contrat (9.020,25 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (21.047,25 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2008/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

**SERVICE CULTUREL****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Convention de prestation de service**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

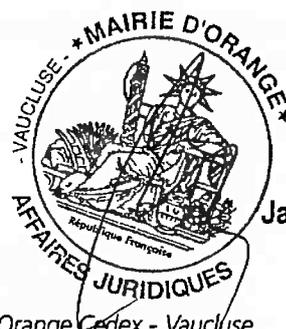
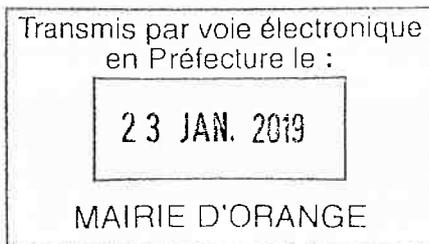
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE pour assurer la conférence « LA TAILLE DE L'OLIVIER » qui aura lieu le mercredi 06 mars 2019, à 18h00 au Parc Gasparin à ORANGE ou si intempéries à la Chapelle Saint-Louis ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE, artisan, dont le siège social est sis 302 chemin du Débat, 84150 Jonquières, pour une conférence qui se déroulera le mercredi 06 mars 2019 dans le parc Gasparin ou si intempéries dans la Chapelle Saint-Louis.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'artisan et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 3 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 2009/2018

ORANGE, le 23 janvier 2019

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

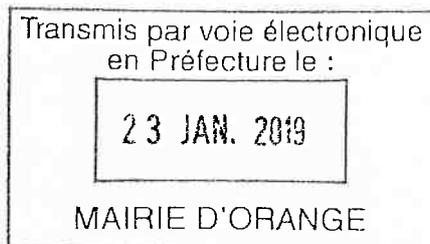
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association « LES ENFANTS D'ARAUSIO », pour assurer une animation musicale lors de « La taille de l'Olivier » qui aura lieu le mercredi 06 mars 2019, au Parc Gasparin à ORANGE de 17h30 à 18h00.

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association « LES ENFANTS D'ARAUSIO » représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, dont le siège social est sis 1861 chemin blanc - 84100 ORANGE, pour une animation musicale qui aura lieu le mercredi 06 mars 2019 dans le parc Gasparin de 17h30 à 18h00.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'artisan et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

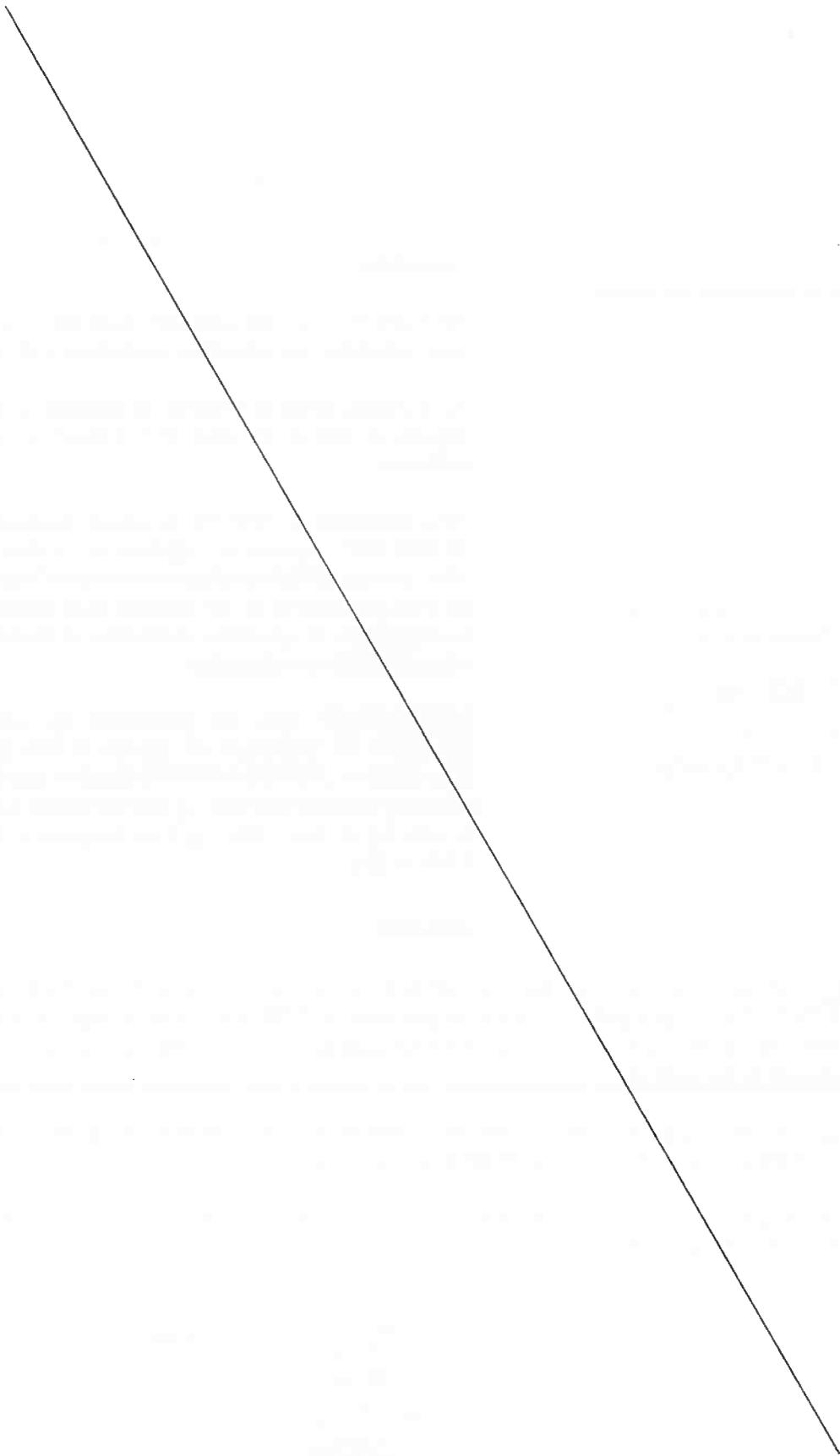
**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 1010/2019

ORANGE, le 28 janvier 2019

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## Mutuelle Communale

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

Mise à disposition  
d'un bureau au RDC, sous les arcades  
de l'Hôtel de Ville

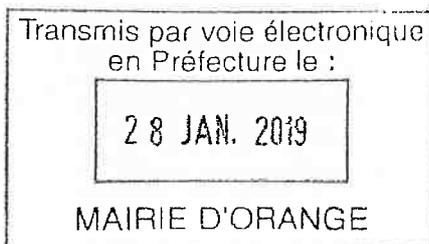
-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

-Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-Vu la demande formulée par la Mutuelle Communale de disposer d'un local situé à l'Hôtel de Ville, afin d'y recevoir le public ;

-Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de mise à disposition d'un local, expirée le 21 décembre 2018 ;

- **Considérant** la nécessité de renouveler la mise à disposition de ce local pour l'année 2019 afin d'aider l'action d'offre mutualiste sociale menée par la Mutuelle Communale auprès des Orangeois pour que les soins médicaux puissent être accessibles à tous les revenus ;



## - DECIDE -

**Article 1 :** De conclure avec LA MUT'COM – 78 Rue Joya – 33000 BORDEAUX – représentée par Monsieur Loïc LACROIX, une convention de mise à disposition du local situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, sous les arcades, afin d'y recevoir le public.

**Article 2 :** La présente mise à disposition prendra effet à compter du 4 février 2019 jusqu'au 20 décembre 2019 inclus.

**Article 3 :** Les permanences se tiendront tous les 1<sup>er</sup> lundis de 8h00 à 12h00 et les 1<sup>er</sup> vendredis de 15h30 à 17h00 de chaque mois du 4 février au 30 juin 2019 puis, les lundis de 8h00 à 12h00 et les vendredis de 15h30 à 17h00 du 1<sup>er</sup> septembre au 20 décembre 2019 inclus.

**Article 4 :** La mise à disposition de ce local est consentie à titre onéreux pour un montant mensuel de 50€ sur 9 mois, payable en 2 versements le 1<sup>er</sup> mois de chaque période concernée, à la Direction des Finances Publiques, 132 allée d'Auvergne à Orange :

- 1<sup>er</sup> versement de 250 € pour la période de février à juin
- 2<sup>ème</sup> versement de 200 € pour la période de septembre à décembre.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



**Le Maire,**  
**Jacques BOMPARD.**



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2018/2018

ORANGE, le 28 janvier 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

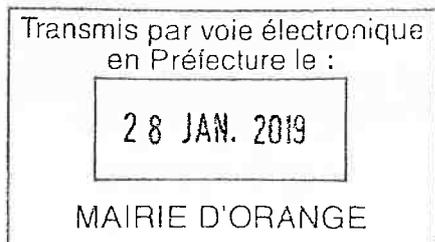
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 ;

**Autorisation à ester en justice**  
**SARL SYMBIOSE 84 c/ Commune**  
**d'Orange**  
**TA NIMES 1900191-0**  
**Référé provision**

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu la requête en référé provision formée devant le Tribunal Administratif de NIMES par la SARL SYMBIOSE 84 et enregistrée sous le numéro 1900191-0, tendant au versement d'une provision en paiement de factures ;

- **Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;



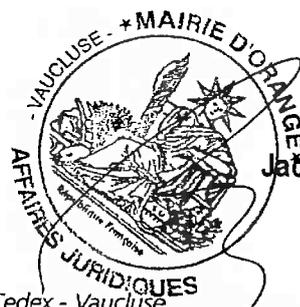
- DECIDE -

**Article 1** : De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le dossier susvisé.

**Article 2** : De désigner la **SELARL SINDRES**, représentée par **Maître Gilbert SINDRES**, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 1012/2019

ORANGE, le 28 janvier 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Autorisation à ester en justice**  
**Jacques BOMPARD c/ MP**  
**TC Carpentras**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Carpentras en date du 6 décembre 2018 fixant l'audience au 14 mars 2019 à 13h30 ;
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Monsieur Jacques BOMPARD, pris en sa qualité de Maire d'Orange ;

Transmis par voie électronique  
 en Préfecture le :

28 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

**Article 1 :** de défendre les intérêts de Monsieur Jacques BOMPARD, pris en sa qualité de Maire, dans cette instance.

**Article 2 :** De désigner Maître Benoit FLEURY, Avocat au Cabinet d'Avocats CIRIER et ASSOCIES, pour représenter Monsieur Jacques BOMPARD, pris en sa qualité de Maire, dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





N° 2013/2018

ORANGE, le 28 janvier 2019

## AFFAIRES JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice  
MAROT c/ ROSATI  
TC Carpentras

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

28 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017,
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune
- Vu l'avis à victime fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras renvoyée au 23 avril 2019 ;
- Vu la demande de protection fonctionnelle en date du 22 janvier 2019 de Monsieur Stéphane MAROT, policier municipal ;
- Considérant que Monsieur Stéphane MAROT, policier municipal, a fait l'objet le 8 juin 2018, de faits d'outrages et menaces de mort, dans l'exercice de leurs fonctions, de la part de Monsieur Jean Pierre ROSATI ;
- Considérant que la collectivité doit assurer la défense en protection juridique des fonctionnaires territoriaux ;
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Monsieur Stéphane MAROT ;

## - DECIDE -

**Article 1 :** de défendre les intérêts de Monsieur Stéphane MAROT, policier municipal, devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras, dans le dossier susvisé.

**Article 2 :** De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter le fonctionnaire territorial dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 2018/2018

ORANGE, le 29 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «RUGBY  
CLUB ORANGEAIS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **RUGBY CLUB ORANGEAIS** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

29 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

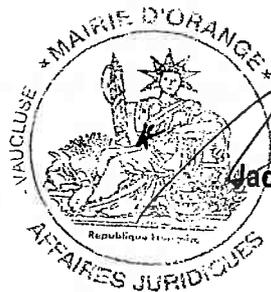
**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019**, entre la Commune d'Orange et l'association «**RUGBY CLUB ORANGEAIS**» domiciliée Maison de la Foire – Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 1 heure du matin pour l'organisation d'une soirée partenaire par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 2015/2018

ORANGE, le 29 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoquant de la salle  
du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS  
– entre la Ville et l'association «ORANGE  
BASKET CLUB»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ORANGE BASKET CLUB», représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BENIGAUD, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

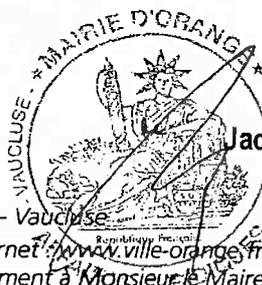
**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoquant, de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **dimanche 17 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «ORANGE BASKET CLUB» domiciliée chez Madame ESPARZA, 3, rue Bizet – Bât H4 – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BENIGAUD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 23 heures 30 pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



N° 2016/2018

ORANGE, le 29 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et le «SYNDICAT DE LA MEYNE»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

29 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «SYNDICAT DE LA MEYNE», représenté par son Président, Monsieur Guy GRAS, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoquant, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, les **jeudis 25 avril et 16 mai 2019**, entre la Commune d'Orange et le «SYNDICAT DE LA MEYNE», domicilié 209 – Rue Saint Clément – 84100 ORANGE et représenté par son Président, Monsieur Guy GRAS.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 15 heures à 21 heures pour l'organisation d'une assemblée générale des propriétaires par ledit syndicat.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

**Jacques BOMPARD.**



N° 2017/2018

ORANGE, le 29 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «FIRST IMPACT»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «FIRST IMPACT», représentée par le Président, Monsieur Lilian BENITEZ, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, du vendredi 15 au dimanche 17 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «FIRST IMPACT» représentée par Monsieur Lilian BENITEZ, Président, domicilié Impasse des Rosiers – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en partenariat avec la Ville d'Orange pour l'organisation d'un gala de boxe « POWER TROPHY 2019 » par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 128/2018

ORANGE, le 29 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «FIRST  
IMPACT»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association «FIRST IMPACT», représentée par Monsieur Lilian BENITEZ, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 9 février 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «FIRST IMPACT» représentée par Monsieur Lilian BENITEZ, Président, domicilié Impasse des Rosiers – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 18 heures pour l'organisation d'une réunion par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 2019/2018

ORANGE, le 29 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et « L'AMICALE DES ANCIENS  
COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-  
MAROC D'ORANGE »**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

29 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de « L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-MAROC D'ORANGE », représentée par Monsieur Marcel DIMIER, Président, doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 9 mars 2019 entre la Commune d'Orange et « L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-MAROC D'ORANGE » représentée par le Président, Monsieur Marcel DIMIER, domicilié 1584 – Route du Grès – 84100 ORANGE.

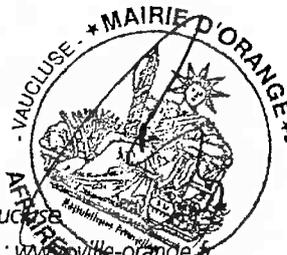
**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 13 heures à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2020/2018

ORANGE, le 29 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «SNEMM 252<sup>ème</sup>  
SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES  
D'ORANGE»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

29 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **SNEMM 252<sup>ème</sup> SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE** », représentée par Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le samedi 16 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « **SNEMM 252<sup>ème</sup> SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE** » représentée par Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, Président, domicilié 1015 – Route de Châteauneuf du Pape – 84350 COURTHEZON.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 12 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 2021/2028

ORANGE, le 29 Janvier 2019

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «AIKIDO ORANGE CLUB »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «AIKIDO ORANGE CLUB», représentée par Madame Cécile MICHEL, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 16 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « AIKIDO ORANGE CLUB » représentée par Madame Cécile MICHEL, Présidente, domiciliée 18 – Les Vergers de Naïs – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2022/2018

ORANGE, le 29 Janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «AVENTURE  
BIEN-ETRE»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

29 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **AVENTURE BIEN-ETRE** », représentée par Madame Martine CANONGE, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

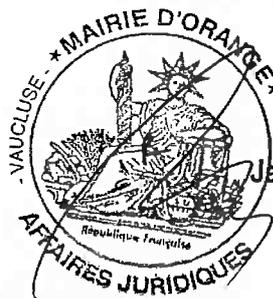
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, les **jeudis 21 mars et 18 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **AVENTURE BIEN-ETRE** » représentée par la Présidente, Madame Martine CANONGE, domiciliée 68 – Rue du Languedoc – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 20 heures pour l'organisation de conférences par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 1023/2018

ORANGE, le 20 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et le groupement politique  
«NOUS CITOYENS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé  
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en  
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du  
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même  
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au  
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et  
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas  
douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre  
Municipal au bénéfice du groupement politique « **NOUS  
CITOYENS** », représenté par Monsieur Serge NOUDELBERG,  
doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

30 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 8 février 2019** entre la Commune d'Orange et le groupement politique « **NOUS CITOYENS** » représenté par Monsieur Serge NOUDELBERG, domicilié 437 – Impasse – Rue des Jonquilles – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros) de 18 heures à 21 heures pour l'organisation d'une réunion par ledit groupement politique.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 1024/2018

ORANGE, le 30 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et la société «M. DANGLADE –  
A.R.E.A.T »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de la société «M. DANGLADE – A.R.E.A.T », représentée par l'organisateur, Monsieur Rudy LADARDE, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, **le mercredi 13 février 2019** entre la Commune d'Orange et la société «M. DANGLADE – A.R.E.A.T », domiciliée Rue du Docteur Pujol – 13110 PORT DE BOUC et représentée par l'organisateur, Monsieur Rudy LADARDE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à **titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros)** de 14 heures à 19 heures pour l'organisation d'un spectacle de Guignol par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2025/2018

ORANGE, le 30 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS»**

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS», représentée par le Président, Monsieur Erik DUPONT, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 17 février 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS» représentée par le Président, Monsieur Erik DUPONT, domicilié 7 – Lot Le Clos de la Dame – 84150 JONQUIERES.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 12 heures à 18 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2026/2018

ORANGE, le 30 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «LE SOUVENIR  
FRANÇAIS»**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

31 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **LE SOUVENIR FRANÇAIS** », représentée par Madame Liliane SCHLEGEL, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

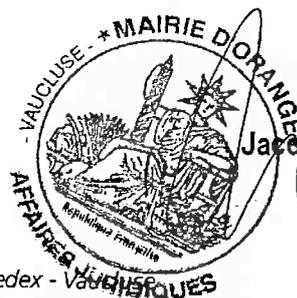
**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 2 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **LE SOUVENIR FRANÇAIS** » représentée par la Présidente, Madame Liliane SCHLEGEL, domiciliée 313 – Rue du Roussillon – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 13 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 2027/2018

ORANGE, le 30 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoable de la salle du rez de chaussée et celle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «RUGBY CLUB ORANGEAIS»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de la salle du rez de chaussée et celle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**RUGBY CLUB ORANGEAIS**», représentée par le Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de la salle du rez de chaussée et celle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **vendredi 15 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**RUGBY CLUB ORANGEAIS**» domiciliée Maison de la Foire – Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARE





N° 2018/2018

ORANGE, le 30 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association «APEL ECOLE NOTRE  
DAME»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et de ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «APEL ECOLE NOTRE DAME», représentée par Monsieur Christophe SANJULLIAN, Président, doit être signée avec la Ville ;

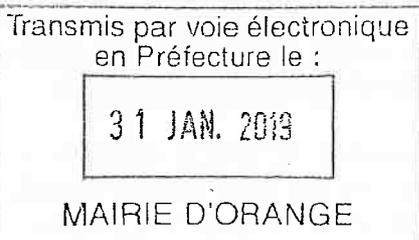
## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 31 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «APEL ECOLE NOTRE DAME» domiciliée Ecole Notre Dame – Boulevard Daladier - 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Christophe SANJULLIAN.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 h à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 1029/2019

ORANGE, le 30 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la  
Ville et l'association «THEATRE DU  
REVE EVEILLE»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «THEATRE DU REVE EVEILLE», représentée par Madame Jackie BOURELLA, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, les **samedi 23 et dimanche 24 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «THEATRE DU REVE EVEILLE» domiciliée Chez Madame DECK – Le Morénas – Avenue Félix Ripert – 84100 ORANGE représentée par Madame Jackie BOURELLA.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à **titre payant pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros)** de 9 heures à 23 heures pour l'organisation d'une pièce de théâtre et d'un café littéraire par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
Jacques BOMPARD

89

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 1030/2018

ORANGE, le 30 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «DANSE PASSION 84 »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

31 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**DANSE PASSION 84**», représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 23 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « **DANSE PASSION 84** » représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, domicilié 145, chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2021/2023

ORANGE, le 30 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition**

**A titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ORANGE POKER TEAM»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

31 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**ORANGE POKER TEAM**», représentée par le Président, Monsieur Florian BREMOND, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **dimanche 24 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**ORANGE POKER TEAM**» domiciliée Café Le Commerce – Place Clemenceau – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Florian BREMOND.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 23 heures pour l'organisation d'un tournoi de poker interclubs par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 2032/2d8

ORANGE, le 30 janvier 2019

## SERVICE MANIFESTATIONS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «TAROT CLUB LOU  
PICHOUN»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «TAROT CLUB LOU PICHOUN», représentée par Monsieur Alain ALBERCA, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 30 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **TAROT CLUB LOU PICHOUN** » domiciliée chez Monsieur Michel LESTRIEZ domicilié 7 – Rue Guillaume Apollinaire – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Alain ALBERCA.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à minuit pour l'organisation d'un tournoi amical de tarot par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 1033/2019

ORANGE, le 30 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «LA CALANDRETA», représentée par le Président, Monsieur Nicolas LABAREILLE, doit être signée avec la Ville ;

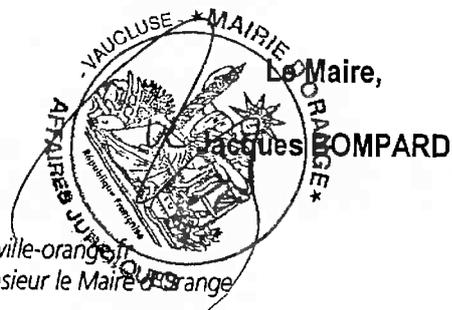
## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 30 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LA CALANDRETA» domiciliée Route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Nicolas LABAREILLE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 9 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 203M/2019

ORANGE, le 30 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et «Monsieur Bernard NOYERE»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de «Monsieur Bernard NOYERE», doit être signée avec la Ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, les samedi 23 et dimanche 24 mars 2019 entre la Commune d'Orange et «Monsieur Bernard NOYERE», domicilié 899 – Rue de Châteauneuf – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en partenariat avec la Ville d'Orange de 7 heures à 20 heures pour l'organisation du « Salon des Collectionneurs ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 2035/2018

ORANGE, le 30 janvier 2019

**SERVICE MANIFESTATIONS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «ECHIQUIER  
ORANGEOIS»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

31 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **ECHIQUIER ORANGEOIS** », représentée par Monsieur Christian GASTOU, Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le dimanche 10 mars 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « **ECHIQUIER ORANGEOIS** » domiciliée Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Christian GASTOU, Président.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'un championnat de Provence féminin par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

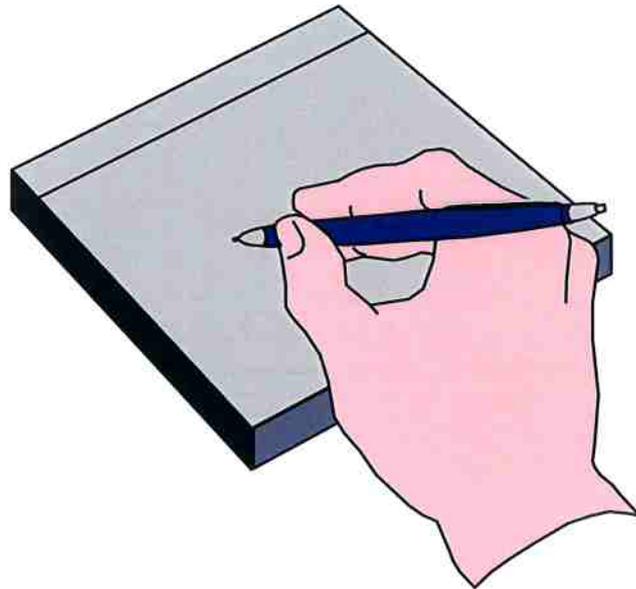
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

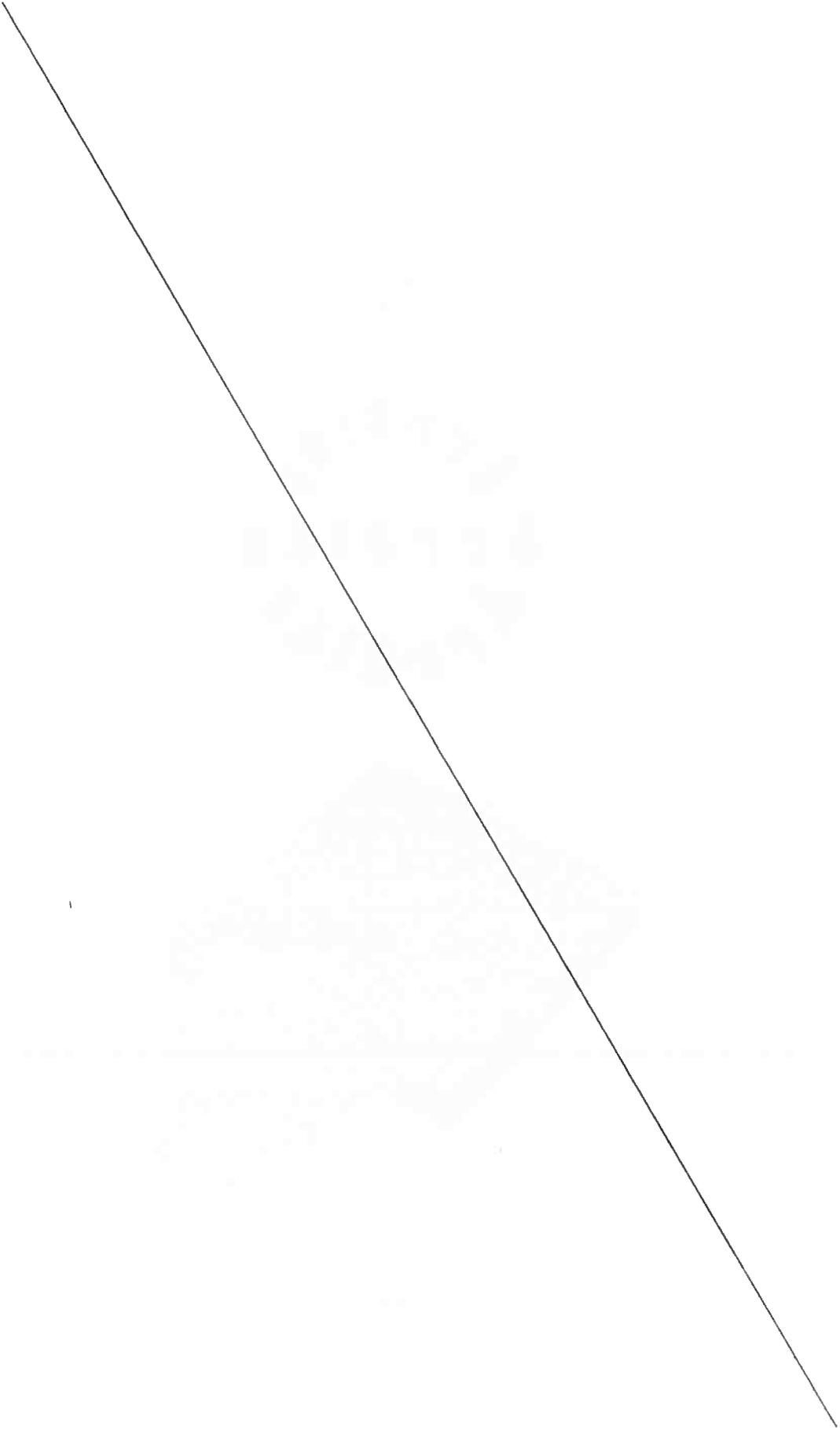
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

95



Arrêtés  
Arrêtés  
Arrêtés







N° 01/2019

ORANGE, le 3 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

### ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

### UNION SPORTIVE DU GRÈS ORANGE SUD

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

### FESTI'GRÈS

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive formulée le 12 novembre 2018 par l'**UNION SPORTIVE DU GRÈS ORANGE SUD**, dont le siège est situé au Stade Roger et Luc Perrin, Quartier du Grès à Orange (84100), représentée par Monsieur Christian FAURE, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **FESTI'GRÈS** » ;

Considérant que la demande constitue le n°01 depuis le début de l'année 2019 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1er** : Monsieur FAURE Christian, Président de l'association « **UNION SPORTIVE DU GRÈS ORANGE SUD** », agréée le 02 janvier 1954 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 50383026700012 et récépissé Préfecture N°1868, est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au Stade Roger et Luc Perrin, du **vendredi 24 mai 2019 de 18h00 au dimanche 26 mai 2019 à 18h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **FESTI'GRÈS** ».

**ARTICLE 2ème** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4ème** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*Gérald Testanière*

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 6/02/19  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

*[Handwritten signature]*



N° 2/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

**Monsieur AGYEI Richard**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

-Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur AGYEI Richard, 71 rue Plan de Saule, 84570 MORMOIRON**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Etalages
- 2- DIMENSIONS : 10 ml
- 3- PRODUITS : Chaussures et Vêtements

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : *no. 21-2015*

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

*[Handwritten signature]*



N° 3/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

Monsieur ARTIGUES Jef

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur ARTIGUES Jef, 1905 chemin de Badaffier, 84700 SORGUES, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 6 ml

3- PRODUITS : Articles ménagers

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 24.01.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 4/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à :  
Madame ANDREO Lucie

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

-**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1** : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Madame ANDREO Lucie, 763 chemin de la Passerelle, 84100 ORANGE, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

104

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque

2- DIMENSIONS : 5 ml

3- PRODUITS : Paëlla

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 17-01-2019

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 5/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Madame BIANCHI Carole

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

-**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Madame BIANCHI Carole, 51 chemin de Verclos 84350 COURTHEZON, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque Étalages

2- DIMENSIONS : 10 ml

3- PRODUITS : Olives et condiments

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 17-01-2019

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



N° 6/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur BONNEFON Daniel**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

**-Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BONNEFON Daniel, route Nationale 7 Nord - Le Cairon 84430 MONDRAGON**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND** : Etalages Penderies

**2- DIMENSIONS** : 10 ml

**3- PRODUITS** : Linges de maison

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

**Gérald TESTANIERE**

**Notifié le :** 31.01.2019

**Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis**



N° 7/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Madame BONNET Stéphanie**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

-Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame BONNET Stéphanie, 755 rue Marie Curie 84850 CAMARET S/ AIGUES**, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque Etalages

2- DIMENSIONS : 3 ml

3- PRODUITS : Œufs et volailles

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,

Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 10/01/19

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

*[Handwritten signature]*



N° 8/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Monsieur BOYER Frédéric

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BOYER Frédéric, Lotissement les Condamines 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque Etalages

2- DIMENSIONS : 5 ml

3- PRODUITS : Fromages

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,

Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 17.04.2019

Signature de l'Intéressé à qui l'exemplaire a été remis

**SARL BOYER Frédéric**  
Lot Les Condamines  
12230 L'HOSPITALET DU LARZAC  
Tél : 06 08 64 60 50  
FCS RODEZ 790 995 245



N° 9/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

Monsieur BOUAÏCH Sofien

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

-Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur BOUAÏCH Sofien, 28 chemin du Marquis 84100 ORANGE, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 24 ml

3- PRODUITS : Fruits et Légumes

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 17.01.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 10/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur CABASSUD Christian**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

-Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

**-Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur CABASSUD Christian, 1874 route des gens d'Orange 84260 SARRIANS**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 4 m<sup>l</sup>

3- PRODUITS : Fruits et Légumes

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 10-01-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 11/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur CANAL Yannick**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur CANAL Yannick, 810 avenue Saint Louis 84420 PIOLENC** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Camion

2- DIMENSIONS : 6 ml

3- PRODUITS : Pizzas

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*



*Gérald TESTANIERE*

Notifié le : 10.01.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 12/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

Accordé à

Monsieur CORTES Antoine

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur CORTES Antoine, 88 chemin des Morts 84510 CAUMONT SUR DURANCE est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

120

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : **Étalages**

2- DIMENSIONS : **8 ml**

3- PRODUITS : **Fruits et légumes**

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**P/Le Maire,**

**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**

**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : *10.01.2019*

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 13/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

**Monsieur EL HAMMOUCHI Ahmed**

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur EL HAMMOUCHI Ahmed, Résidence de l'Aygues Bât 1 n°119, 84100 ORANGE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : **Etalages**

2- DIMENSIONS : **10 ml**

3- PRODUITS : **Fruits et Légumes**

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

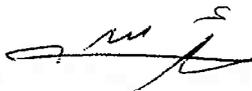
**P/Le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : *10.01.2019*

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 14/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur HENRY Christophe**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur HENRY Christophe, 26 route de Sainte Cécile Les Vignes 84830 SERIGNAN DU COMTAT, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Camion

2- DIMENSIONS : 8 ml

3- PRODUITS : Traiteur

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P/Le Maire,*

*Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 10-01-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 15/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

## PERMIS DE STATIONNEMENT

Accordé à  
Monsieur LABAZ Karim

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur LABAZ Karim, 29 rue Voltaire, 84500 BOLLENE, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Camion

2- DIMENSIONS : 8 ml

3- PRODUITS : Epices

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

*Gérald TESTANIERE*

Notifié le : 20-01-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

*[Signature]*



N° 16/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Monsieur LOIR Flavien

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

-Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur LOIR Flavien, rue du lavoir, 30330 LA BASTIDE D'ENGRAS est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Penderies

2- DIMENSIONS : 8 ml

3- PRODUITS : Vêtements

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 17-01-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

*[Signature]*



N° 17/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Madame LURMIN Elisabeth

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

-**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame LURMIN Elisabeth, 1 route de Velleron, 152 impasse de l'Houmet, 84170 MONTEUX** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque

2- DIMENSIONS : 9 m

3- PRODUITS : Poissonnerie

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

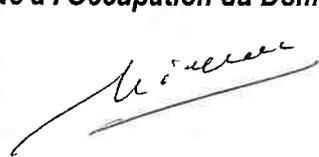
**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**P/Le Maire,**

**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**

  
**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : 20.01.2019

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis





N° 18/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
**MBENGUE Makhaly**

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur MBENGUE Makhaly, 34 avenue Alphonse Daudet 317 B, 84130 LE PONTET** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 8 ml

3- PRODUITS : Maroquinerie

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**P/Le Maire,**

**Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**

*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : 10-01-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 19/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

**Monsieur MBENGUE Papa**

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur MBENGUE Papa, 1 rue des Pâquerettes - 84000 AVIGNON** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 10 ml

3- PRODUITS : Maroquinerie

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

*Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*



Gérald TESTANIERE



N° 20/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Monsieur MICHEL Alain

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur MICHEL Alain, 1439 route de Châteauneuf du Pape 84100 ORANGE** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages Camion

2- DIMENSIONS : 12 ml

3- PRODUITS : Plants et graines

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : 10-01-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 21/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Madame PIZZO Veronica

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

**-Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame PIZZO Veronica, les ROMARINS, ancien chemin d'Aix bas, 13122 VENTABREN** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 10 ml

3- PRODUITS : Vêtements

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : 10.01.2019

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 22/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur RIPPOL Sébastien**

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur RIPPOL Sébastien 179 chemin des Roseaux 84450 ST SATURNIN LES AVIGNON** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 13 ml

3- PRODUITS : Fruits et Légumes

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

*Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*



*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 10.01.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

*161*



N° 23/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT Accordé à Monsieur SESANNE Lee

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017-du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur SESANNE Lee, 5 avenue Théophile Delorme 84130 LE PONTET** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :  
1- NATURE DU STAND : Penderies Etalages  
2- DIMENSIONS : 5 ml  
3- PRODUITS : Bijoux fantaisies- Echarpes

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P/Le Maire,*

*Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

**Gérald TESTANIERE**



N° 24/2019

ORANGE, le 7 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur TCHOUKRIEL Gérard**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

-Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur TCHOUKRIEL Gérard, 64 petite route de Sorgues, Quartier Remourin 84370 BEDARRIDES** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND** : Penderies

**2- DIMENSIONS** : 14 ml

**3- PRODUITS** : Vêtements

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

*Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*



*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : *20.01.2019*

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 25/2019

ORANGE, le 8 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

**Monsieur ESPELT Armand**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur ESPELT Armand 712 route de Bagnols 30130 PONT SAINT ESPRIT**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Étalages

2- DIMENSIONS : 6 ml

3- PRODUITS : Fruits et Légumes

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,

M. l'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 10.01.2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

*[Signature]*



N° 26/2019

ORANGE, le 8 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Madame FORESE Anne-Marie**

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

-**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1** : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame FORESE Anne-Marie, 215 chemin des Garrigues Basses, 26790 SUZE LA ROUSSE**, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND** : Penderies

**2- DIMENSIONS** : 8 ml

**3- PRODUITS** : Vêtements

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le **31/12**.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : *17-01-2019*

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

*Jouze*



Publié le :

N° 27/2019

ORANGE, le 9 janvier 2019

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRÊTÉ PORTANT  
AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**APEL LA NATIVITÉ**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

**LOTO**

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le même jour, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 9 janvier 2019 par Monsieur Ludovic CASTELLI, Président de « L'APEL LA NATIVITÉ » dont le siège est situé 6 rue Capty à Orange (84100), à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Ludovic CASTELLI, Président de l'association « APEL LA NATIVITÉ », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Ecole La Nativité, le dimanche 20 janvier 2019 de 08h00 à 19h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO ».

**ARTICLE 2ème :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4ème** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 6ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : *15/01/2019.*  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 28/2019

ORANGE, le 9 janvier 2019

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

### ARRETE MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Permis de Stationnement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Modifie et remplace l'ARRETE  
N°128/2018 du 1<sup>er</sup> août 2018

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

BANANE FRAISE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Éric CARON

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du Maire N°128/2018 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à Monsieur Éric CARON au droit de son commerce « BANANE FRAISE » situé 2 Place de la République (84100) à compter de ce jour et pour une durée d'un an ;

VU le nouveau relevé établi par le service ODP ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier l'autorisation d'occupation du domaine public susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté N°128/2018 du 1<sup>er</sup> août 2018 susvisé.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

AS2

**Article 2 :** Il est permis à Monsieur **Éric CARON, gérant du commerce « BANANE FRAISE »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **2 place de la République à ORANGE (84100) à compter du 10 janvier 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 3 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 4 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

**\*Terrasse ouverte : 63,90 m<sup>2</sup> (au droit du commerce côté Rue Lubièrre - côté Place de la République)**

Adresse d'application des droits et redevances :

**2 Place de la République 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 5 :** Cette autorisation est suspendue partiellement sur 43,70 m<sup>2</sup> (côté Place de la République) lors du déroulement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

**Article 6 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 7 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 8 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 9 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 2.

**Article 10 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 11 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 12 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 4, d'après le relevé dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 14 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 2, 4 et 13 de la présente autorisation.

**Article 15 :** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 16** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 17** : Conformément à l'article 15 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.

- Pourra être retirée définitivement.

**Article 18** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 19** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 20** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 21** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 22** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 23** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

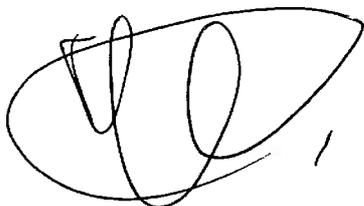
**Article 24** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

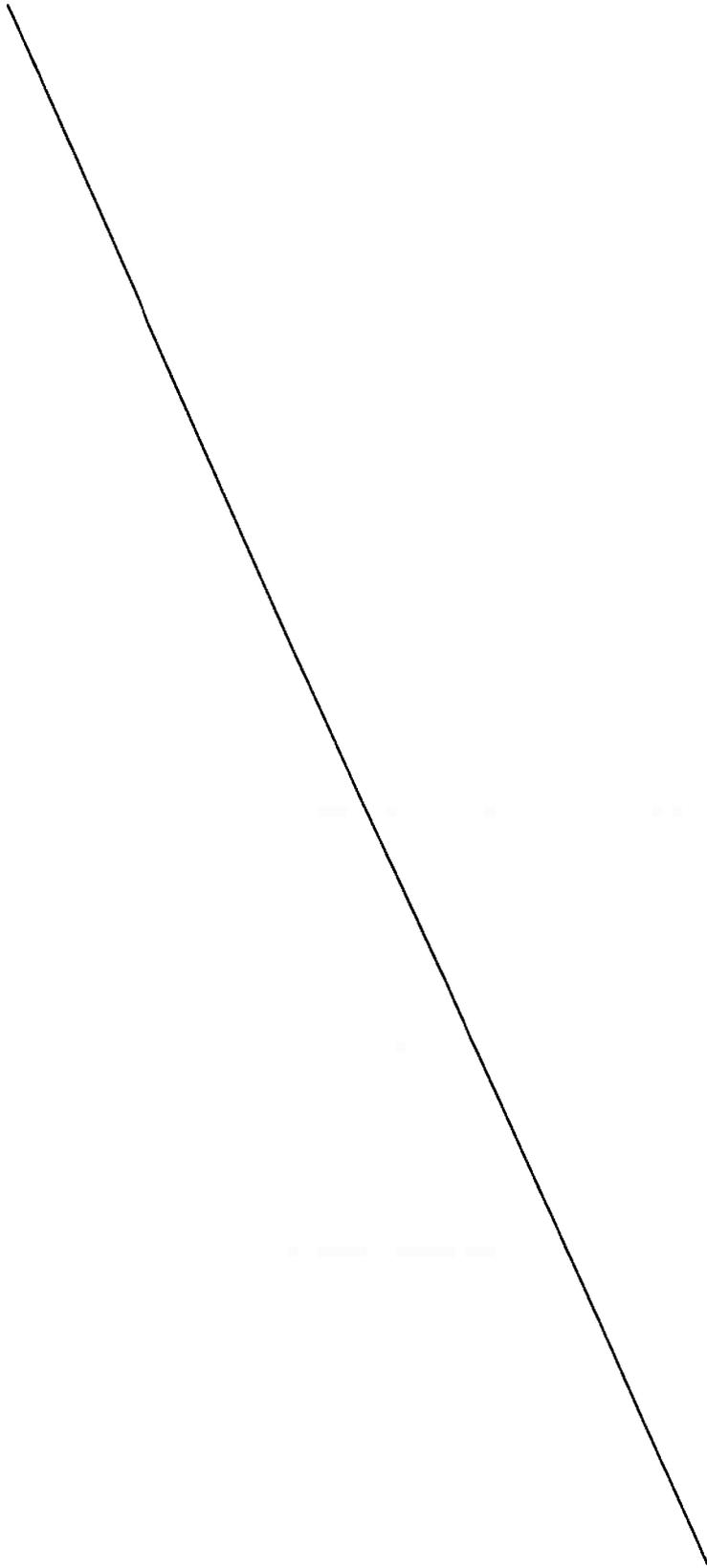
  
p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Gérald TESTANIERE

Notifié le :

le 16/01/2019.

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis







Publié le :

Ville d'Orange |

N° 29/2019

ORANGE, le 10 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**Permis de Stationnement**

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**LE PARVIS**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**JAY Nicolas**

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

**Abroge et remplace  
l'arrêté N°117/2018  
du 13 juillet 2018**

VU l'arrêté du Maire N°117/2018 en date du 13 juillet 2018 portant autorisation du domaine public et accordant un permis de stationnement à Monsieur Nicolas JAY, gérant, au droit de son commerce « LE PARVIS » situé 55 cours Pourtoules à ORANGE (84100) pour une terrasse ouverte et une terrasse fermée ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte donne lieu à un permis de stationnement et celle concernant une terrasse fermée à une permission de voirie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger le précédent arrêté susvisé et d'établir deux arrêtés distincts pour cette occupation ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'arrêté N° 117/2018 en date du 13 juillet 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour la terrasse ouverte de l'établissement « LE PARVIS ».

**Article 2 :** Il est accordé à **Monsieur Nicolas JAY, gérant du commerce « LE PARVIS »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, un permis de stationnement, au titre de l'occupation du domaine public, au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **55 cours Pourtoles à ORANGE (84100)**, à compter du **10 janvier 2019**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

\***Terrasse ouverte : 46,10 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

**55 cours Pourtoles 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 2, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13 :** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

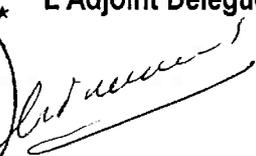
**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressé- et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

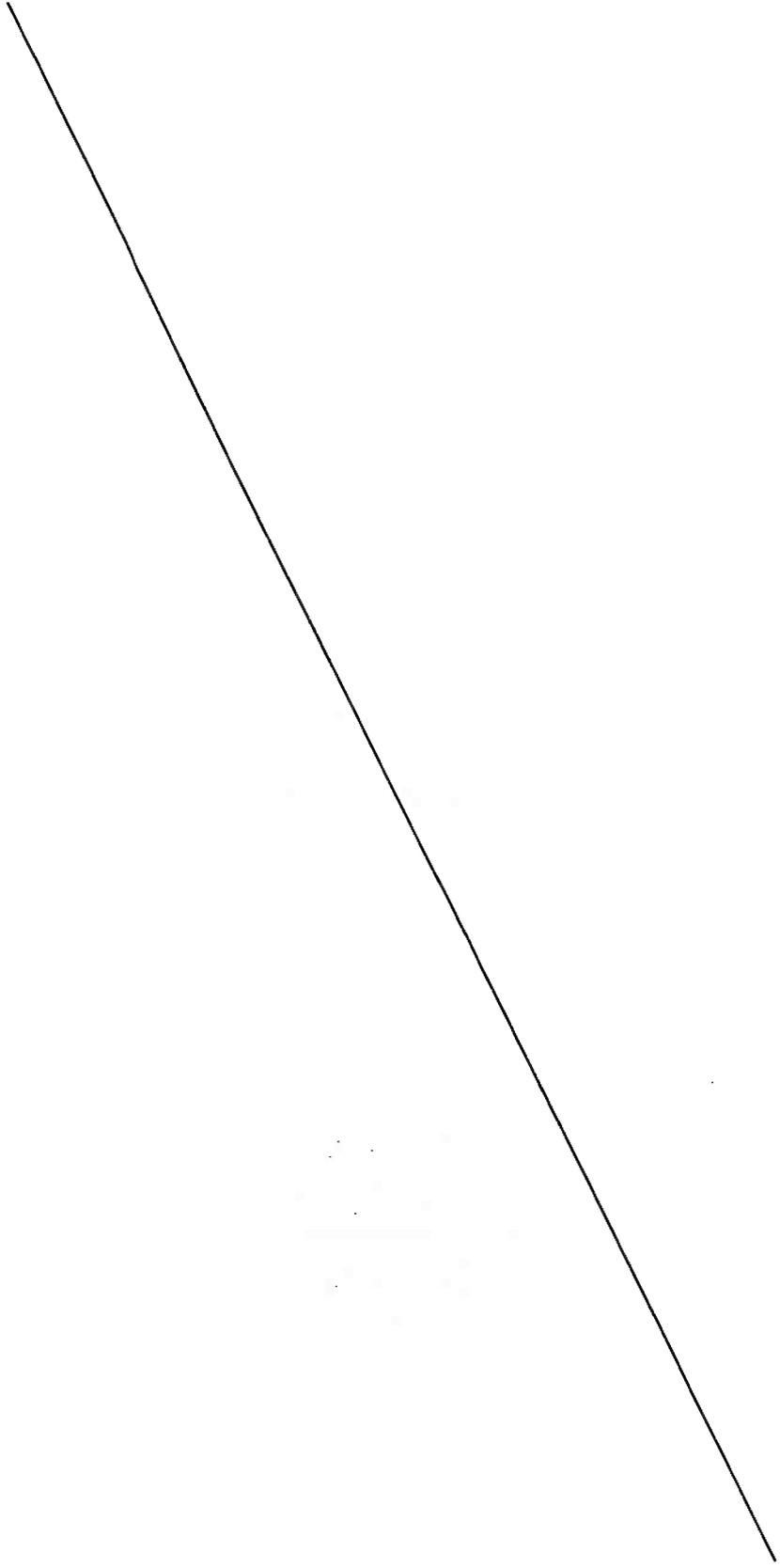


**Gérald TESTANIERE**



Notifié le : 16/01/2019.  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis







ORANGE, le 10 janvier 2019

N° 30/2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**Permission de Voirie**

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**LE PARVIS**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Nicolas JAY**

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

**Abroge et remplace  
l'arrêté N°117/2018  
du 13 juillet 2018**

VU l'arrêté du Maire N°117/2018 en date du 13 juillet 2018 portant autorisation du domaine public et accordant un permis de stationnement à Monsieur Nicolas JAY, gérant, au droit de son commerce « LE PARVIS » situé 55 cours Pourtoules à ORANGE (84100) pour une terrasse ouverte et une terrasse fermée ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte donne lieu à un permis de stationnement et celle concernant une terrasse fermée à une permission de voirie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger le précédent arrêté susvisé et d'établir deux arrêtés distincts pour cette occupation ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'arrêté N° 117/2018 en date du 13 juillet 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour la terrasse fermée de l'établissement « LE PARVIS ».

**Article 2 :** Il est accordé à **Monsieur Nicolas JAY, gérant du commerce « LE PARVIS »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une permission de voirie, au titre de l'occupation du domaine public, au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **55 cours Pourtoules à ORANGE (84100) à compter du 10 janvier 2019.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

**\*Terrasse fermée : 04,70 m<sup>2</sup> (Véranda au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

**55 Cours Pourtoules 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 2, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13 :** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

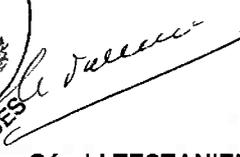
**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

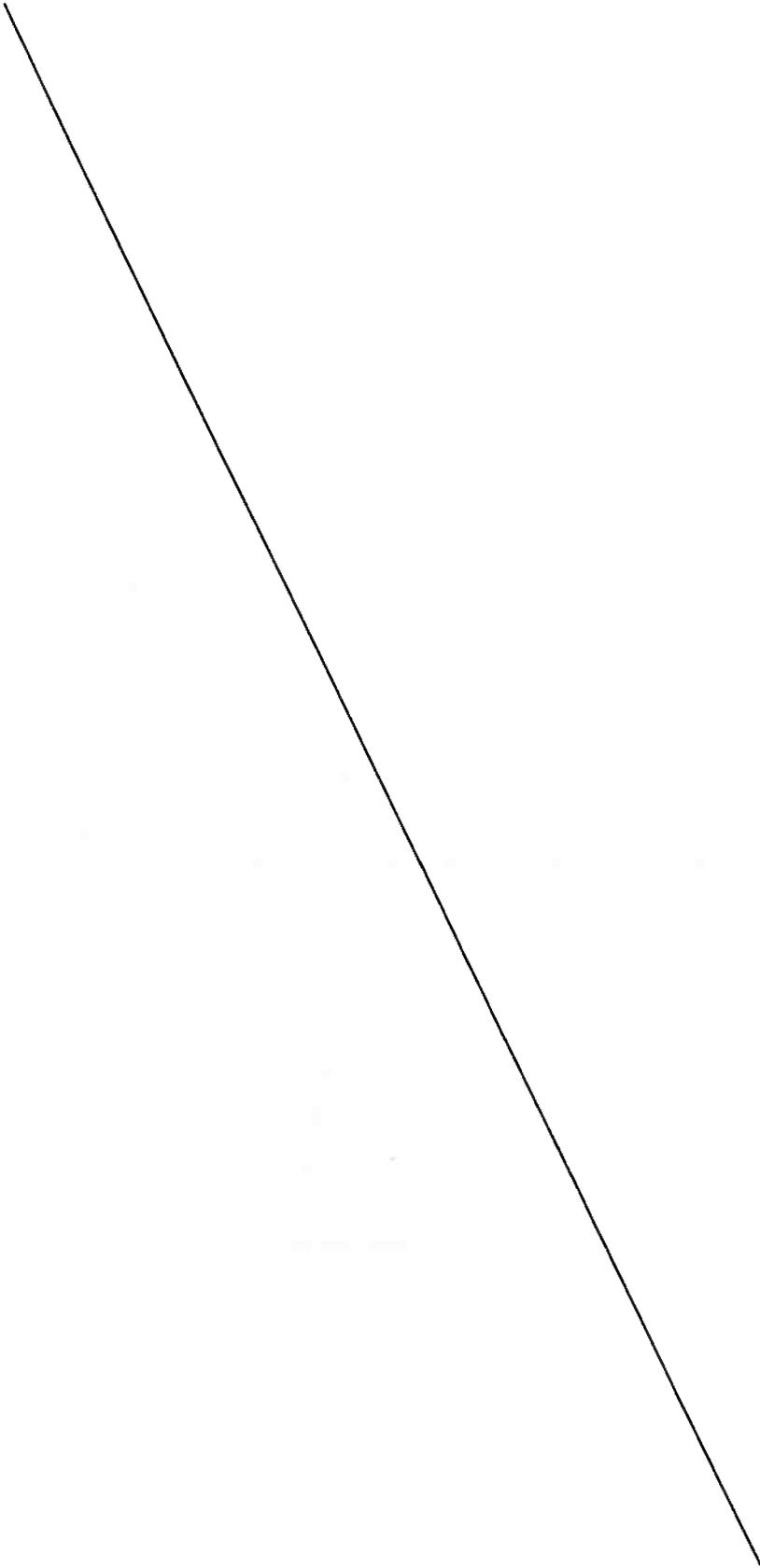
**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 16/01/2019  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis







Publié le :

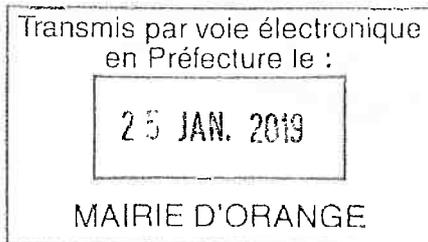
Ville d'Orange |

N° 31/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**AFFAIRES JURIDIQUES****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION CONFORME ET LA LEGALISATION DE SIGNATURE**

Madame MATHIEU Sandrine

**COMPLETE L'ARRETE N° 324/2017 ET ABROGE L'ARRETE N° 64/2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-30 et R2122-8 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles R113-5 à R113-9, R113-10 et R113-11 ;

**Vu** le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 324/2017 du 26 juillet 2017 donnant délégation de signature pour la certification conforme et la légalisation de signature à des agents du service Population ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 64/2018 du 28 mai 2018 complétant l'arrêté N° 324/2017 susvisé et donnant délégation de signature à un nouvel agent affecté à ce service, Madame BOYÉ Alida ;

**Considérant** l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale et notamment pour les missions du service Population ;

**Considérant** qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire de donner délégation à des fonctionnaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de donner cette délégation à un autre agent du service Population, Madame MATHIEU Sandrine et d'abroger l'arrêté N° 64/2018 susvisé en raison du départ de la collectivité de Madame BOYÉ Alida ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le présent arrêté complète l'arrêté N° 324/2017 susvisé et abroge l'arrêté N° 64/2018 susvisé.

**Article 2 :** Selon les dispositions de l'article R 2122-8 susvisé et de la réglementation en vigueur, il est donné délégation de signature à **Madame MATHIEU Sandrine**, fonctionnaire titulaire au grade d'adjoint administratif territorial pour la certification conforme des copies d'actes administratifs exigées par une administration étrangère et la légalisation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Article 3 :** Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

164

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune

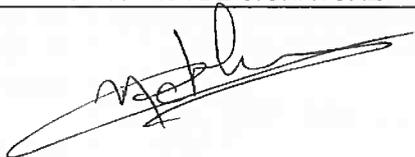
**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



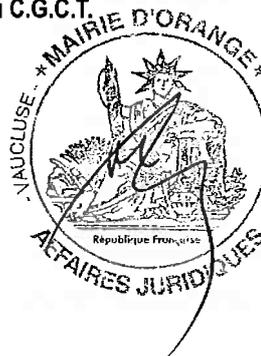
Le Maire,

Jacques BOMPARD

NOM PRENOM DU FONCTIONNAIRE	SPECIMEN DE SIGNATURE
MATHIEU Sandrine	

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1-du C.G.C.T.

Notifié le : 29.01.19  
A Madame MATHIEU Sandrine  
Signature de l'intéressée  
à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 32/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**AFFAIRES JURIDIQUES****DELEGATION DE FONCTION ET DE  
SIGNATURE  
OFFICIER ETAT CIVIL****Madame MATHIEU Sandrine****COMPLETE L'ARRETE N° 351/2017  
ET ABROGE L'ARRETE N° 64bis/2018**Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

25 JAN. 2019

MAIRIE D'ORANGE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27 à L 2122-34 et R 2122-10 ;**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles R113-5 à R113-9, R113-10 et R113-11 ;**Vu** l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil ;**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;**Vu** l'arrêté N° 351/2017 du 6 octobre 2017 donnant délégation de fonction et de signature en qualité d'officier d'état civil aux agents du Service Population ;**Vu** l'arrêté N° 64bis/2018 du 28 mai 2018 complétant l'arrêté N° 351/2017 susvisé et donnant délégation de fonction et de signature à Madame BOYÉ Alida ;**Considérant** l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale et notamment en matière d'état civil ;**Considérant** qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire de donner délégation à des fonctionnaires ;**Considérant** qu'il est nécessaire de donner cette délégation à un autre agent du service Population, Madame MATHIEU Sandrine et d'abroger l'arrêté N° 64bis/2018 susvisé en raison du départ de la collectivité de Madame BOYÉ Alida ;**- ARRETE -****Article 1** : Le présent arrêté complète l'arrêté N° 351/2017 susvisé et abroge l'arrêté N° 64bis/2018 susvisé.**Article 2** : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 susvisé et de la réglementation en vigueur, il est donné délégation de fonction et de signature à **Madame MATHIEU Sandrine**, fonctionnaire titulaire au grade d'adjoint administratif territorial, à l'effet d'exercer l'ensemble des attributions des officiers d'état civil, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.**Article 3** : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Procureur de la République, notifié à intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

NOM PRENOM DU FONCTIONNAIRE	SPECIMEN DE SIGNATURE
MATHIEU Sandrine	

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le : 29 JAN 2019



Notifié le : 29.01.2019  
A Madame MATHIEU Sandrine  
Signature de l'intéressée  
à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

N° 33/2019

ORANGE, le 22 janvier 2019

Service Occupation du Domaine Public

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation formulée le 17 janvier 2019 par l'association « **ROTARY INTERNATIONAL DISTRICT 1760 CLUB D'ORANGE** » dont le siège est situé Hôtel Mercure route de Caderousse à Orange (84100) représentée par Monsieur Bruno LE ROY, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **OMELETTE AUX TRUFFES** » ;

**Considérant** que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

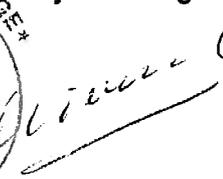
**ARTICLE 1er** : Monsieur Bruno LE ROY, Président de l'association « **ROTARY INTERNATIONAL DISTRICT 1760 CLUB D'ORANGE** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace Alphonse DAUDET, à l'occasion de la manifestation dénommée « **OMELETTE AUX TRUFFES** », le vendredi 25 janvier 2019 de 20 h 00 à 00 h 00.

**ARTICLE 2ème** : Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

**ARTICLE 4ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
  
  
Gérald TESTANIÈRE

Notifié le : 25/01/2019 -  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

N° 34/2019

ORANGE, le 24 janvier 2019

Direction du Commerce  
et de l'Occupation  
du Domaine Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

#### ASSOCIATION « LES PÉTANGUEULES »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

#### « LOTO DE L'ASSOCIATION »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

#### SALLE ALPHONSE DAUDET

VU la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'association « **LES PÉTANGUEULES** » dont le siège est situé 50 cours Aristide Briand à Orange (84100), représentée par Madame Françoise ALIGNAN, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO DE L'ASSOCIATION** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1er** : Madame Françoise ALIGNAN, Présidente de l'association « **LES PETANGUEULES** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Alphonse DAUDET à Orange (84100), de 15 heures à 20 heures, le **dimanche 10 février 2019**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO DE L'ASSOCIATION** ».

**ARTICLE 2ème** : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3**.

**ARTICLE 4ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 28/11/19  
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

N° 35/2019

ORANGE, le 24 janvier 2019

Direction du Commerce  
et de l'Occupation  
du Domaine Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

#### ASSOCIATION « LES PÉTANGUEULES »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

#### « LOTO DE L'ASSOCIATION »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

#### HALL DES EXPOSITIONS

VU la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'association « **LES PÉTANGUEULES** » dont le siège est situé 50 cours Aristide Briand à Orange (84100), représentée par Madame Françoise ALIGNAN, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO DE L'ASSOCIATION** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 02 depuis le début de l'année 2019 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1er** : Madame Françoise ALIGNAN, Présidente de l'association « **LES PETANGUEULES** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions Orange (84100), de 15 heures à 20 heures, **le dimanche 5 mai 2019**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO DE L'ASSOCIATION** ».

**ARTICLE 2ème** : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

172

**ARTICLE 4ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*Gérald Testanière*

Gérald TESTANIERE

Notifié le :

*28/11/19*

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

*[Signature]*



Publié le :

N° 36/2019

ORANGE, le 24 janvier 2019

Direction du Commerce  
et de l'Occupation  
du Domaine Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

### ASSOCIATION « LES PÉTANGUEULES »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

### « VIDE GRENIER »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

### AIRE DU HALL DES EXPOSITIONS

VU la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'association « **LES PÉTANGUEULES** » dont le siège est situé 50 cours Aristide Briand à Orange (84100), représentée par Madame Françoise ALIGNAN, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **VIDE GRENIER** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 03 depuis le début de l'année 2019 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1er** : Madame Françoise ALIGNAN, Présidente de l'association « **LES PETANGUEULES** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur l'aire du Hall des Expositions Orange (84100), de 7 heures à 18 heures, le **dimanche 8 septembre 2019**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **VIDE GRENIER** ».

**ARTICLE 2ème** : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

174

**ARTICLE 4ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



*G. Testanier*

**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : *28/11/19*  
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

*[Handwritten signature]*



Publié le :

N° 37/2019

ORANGE, le 24 janvier 2019

Direction du Commerce  
et de l'Occupation  
du Domaine Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

### ASSOCIATION « LES PÉTANGUEULES »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

### « CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL DOUBLETES SÉNIORS »

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive formulée le 14 janvier 2019 par l'ASSOCIATION LES PÉTANGUEULES dont le siège est situé 50 cours Aristide Briand à Orange (84100), représentée par Madame Françoise ALIGNAN, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL DOUBLETES SÉNIORS » ;

### PARC DE LA BRUNETTE

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1er** : Madame Françoise ALIGNAN, Présidente de l'association « LES PÉTANGUEULES », agréée le 01 août 1945 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 201236, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc La Brunette à Orange (84100), les samedi 27 avril 2019 et dimanche 28 avril 2019 de 08 heures à 22 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée « CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL DOUBLETES SÉNIORS ».

**ARTICLE 2ème** : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 28/11/13  
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

N° 38/2019

ORANGE, le 24 janvier 2019

Direction du Commerce  
et de l'Occupation  
du Domaine Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

### ASSOCIATION « LES PÉTANGUEULES »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

### 40<sup>ème</sup> SEMAINE BOULISTE

### HALL DES EXPOSITIONS

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive formulée le 14 janvier 2019 par l'ASSOCIATION LES PÉTANGUEULES dont le siège est situé 50 cours Aristide Briand à Orange (84100), représentée par Madame Françoise ALIGNAN, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « 40<sup>ème</sup> SEMAINE BOULISTE » ;

Considérant que la demande constitue la n° 02 depuis le début de l'année 2019 ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1er :** Madame Françoise ALIGNAN, Présidente de l'association « LES PETANGUEULES », agréée le 01 août 1945 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 201236, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions à Orange (84100), du vendredi 25 octobre 2019 au dimanche 03 novembre 2019 de 08h00 à minuit, à l'occasion de la manifestation dénommée « 40<sup>ème</sup> SEMAINE BOULISTE ».

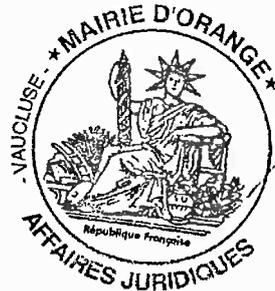
**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*G. Testanière*

Gérald TESTANIERE

Notifié le : *28/11/19*  
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

*[Handwritten signature]*



ORANGE, le 28 janvier 2019

N° 39/2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**Permis de Stationnement**

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

**SAVEURS DU MARCHÉ  
Monsieur NICOLAS JAY**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée le 17 janvier 2019 par Monsieur Nicolas JAY, nouveau gérant du commerce « **SAVEURS DU MARCHÉ** » situé 24 place Silvain à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur Nicolas JAY à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Il est permis à Monsieur Nicolas JAY, gérant du commerce « **SAVEURS DU MARCHÉ** », sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 24 place Silvain à ORANGE (84100) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

**\*Terrasse ouverte : 19,50 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

**24 place Silvain 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13 :** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14 :** La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15 :** Conformément à l'article 13<sup>ème</sup> précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.

- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

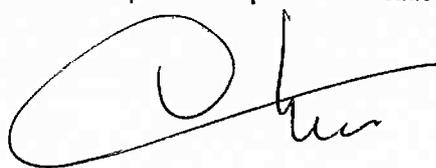
**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

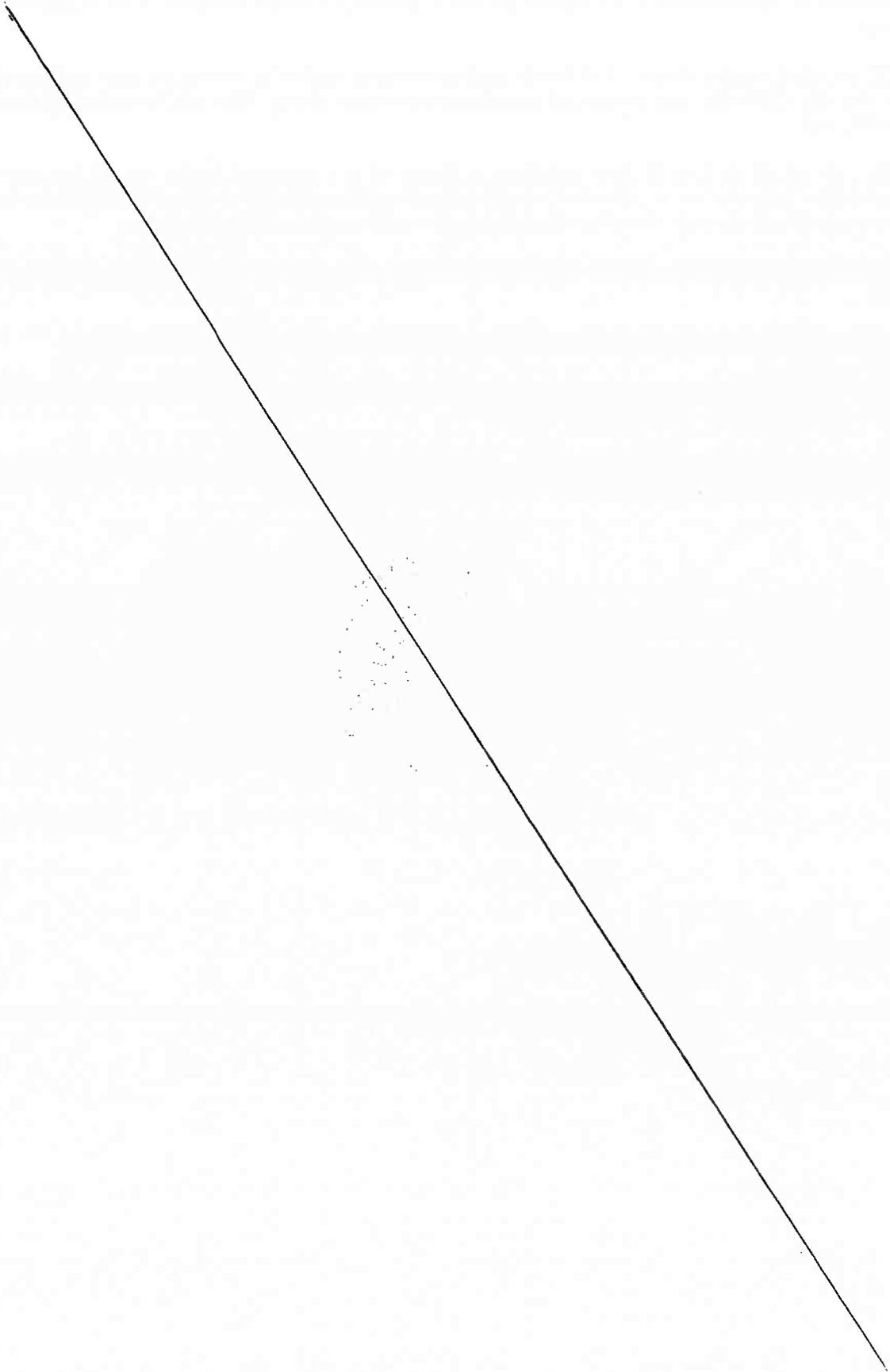
p/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 06/02/2019  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis







Publié le :

N° 40/2019

ORANGE, le 22 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
& DU CADRE DE VIE**  
Gestion du Domaine Public

**RUE DE CHATEAUNEUF  
EMPLACEMENT RESERVE AUX  
TRANSPORTS EN COMMUN ET AUX  
TRANSPORTS SCOLAIRES -**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13 ;

**VU** la Loi n° 82-1153 du 30 Décembre 1982, relative à l'orientation sur les transports intérieurs, notamment l'article 7-11 ;

**VU** la Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (en particulier l'article 45),

**VU** le Décret n° 2006-138 du 9 Février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs ;

**VU** le Décret n° 2006-1657 du 21 Décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le Décret n° 2006-1658 du 21 Décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'Arrêté du 15 Janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 Septembre 2012, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 Décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** la Circulaire du 3 Janvier 2013, relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** le Code de la Route (notamment les articles L.411-1 – R.411-25 & R.417-10), ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

**VU** la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser des emplacements réservés aux transports en commun et aux transports scolaires sur l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** – Un emplacement réservé aux transports en commun et aux transports scolaires est situé :

**RUE DE CHATEAUNEUF  
Arrêt « Gendarmerie »  
Au droit de la Gendarmerie**

**ARTICLE 2** – l'arrêt sera matérialisé par la mise en place, par les Services de la Ville, d'un panneau C6.  
Un panneau B6a1 – interdira le stationnement de tous les véhicules.

**ARTICLE 3** : - Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.  
L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné, conformément notamment à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les Agents placés sous leurs ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ - LE MAIRE, et par Délégation,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 41/2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE  
Gestion du Domaine Public

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –  
PARCELLE CADASTREE  
SECTION AR N° 117  
CHEMIN MEYNE CLAIRE**

ORANGE, le 24 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 Décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article son article L.2122-21;

Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

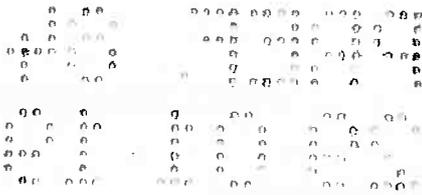
Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;

Vu la demande formulée en date du 18 Janvier 2019, reçue le 21 Janvier 2019, par la SARL de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI – 19 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE ; pour le compte de M. Julien SELLAM – propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section AR n° 117 – Chemin Meyne Claire à ORANGE (dossier n° 0 18109 – A) ;



Vu le plan d'alignement (ou le document graphique) de laite voie, dressé le 9 Janvier 2019, par la SARL. De Géomètres Experts WILLEMS – LAVORINI ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section AR n° 117 – Chemin Meyne Claire ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait bleu) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

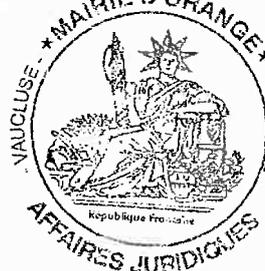
**Article 3 :** Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE

**Annexe :** Plan matérialisant la limite de fait du domaine public

# M. Julien SELLAM

## Demande d'arrêté d'alignement individuel

Commune d'ORANGE, section AR, n°117

Ce document permet uniquement de représenter les limites de la parcelle concernée et ne peut être utilisé pour l'application

Système de coordonnées : RGF93-COGR

Limite de priorité réelle

Alignement individuel des valeurs de demande

Application cadastrale (limite non définie)

MAT	X	Y	Nature
800	1846866,02	3215658,44	Angle mur
801	1846862,57	3215653,62	Angle mur
802	1846847,63	3215665,35	Angle mur
803	1846842,21	3215666,63	Angle mur
804	1846839,48	3215666,78	Clou O.G.E.
805	1846839,99	3215672,84	Clou O.G.E.
806	1846842,64	3215705,29	Clou O.G.E.
807	1846846,90	3215704,95	Angle bât
808	1846852,56	3215703,46	Angle mur
809	1846864,73	3215703,36	Clou O.G.E.
810	1846875,01	3215690,97	Angle bât
811	1846838,68	3215705,76	Angle mur
812	1846884,20	3215684,77	Angle mur

Servitude de passage et de trellonds existante

AR n°124  
M. et Mme FRERE  
Jean-Paul

Alignement de fait défini par la ligne 806-807-808-809

Chemin

de

Meyne

Claire

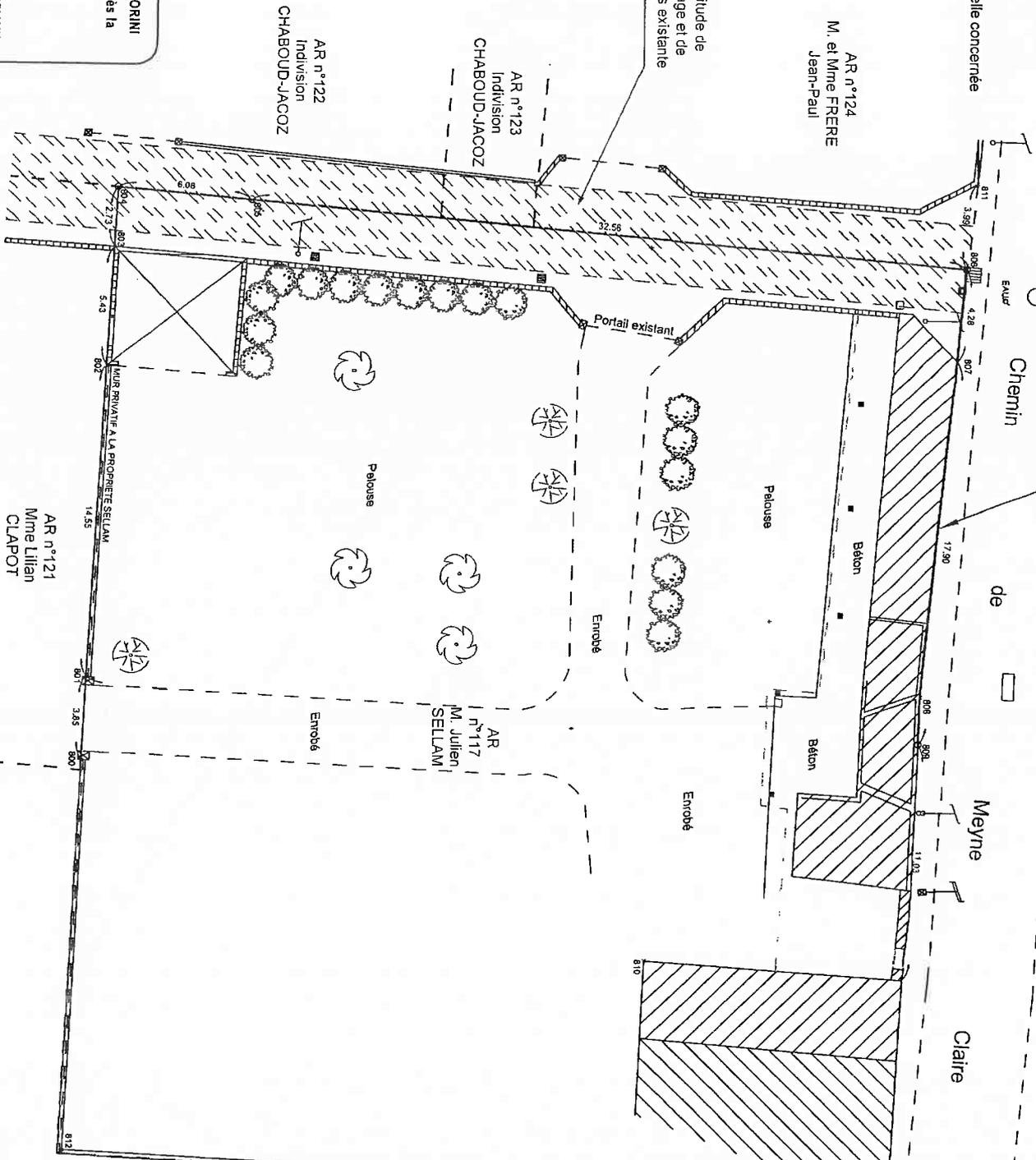
Echelle: 1/200

PLAN: O 18109-A  
DOSSIER n° O 18109  
Le 09/01/2019  
Modifié



S.A.R.L. de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI  
Christian WILLEMS, géomètre-expert, expert près la Cour d'Appel de Nîmes  
Damien LAVORINI, géomètre-expert  
Successeurs de J.L. BAYLE et R.SABOUL  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

19 rue St Clément - 84100 ORANGE  
Tél: 04 90 51 62 20 - Fax: 04 90 51 77 57  
28 av. G. de Gaulle - 84110 VAISON-LA-ROMANNE  
Tél: 04 90 36 05 38 - Fax: 04 90 28 86 10  
Email: samwillems@orange.fr  
Site: 487 476 095 00012 - N° Intracommunautaire: FR 374 874 760 95

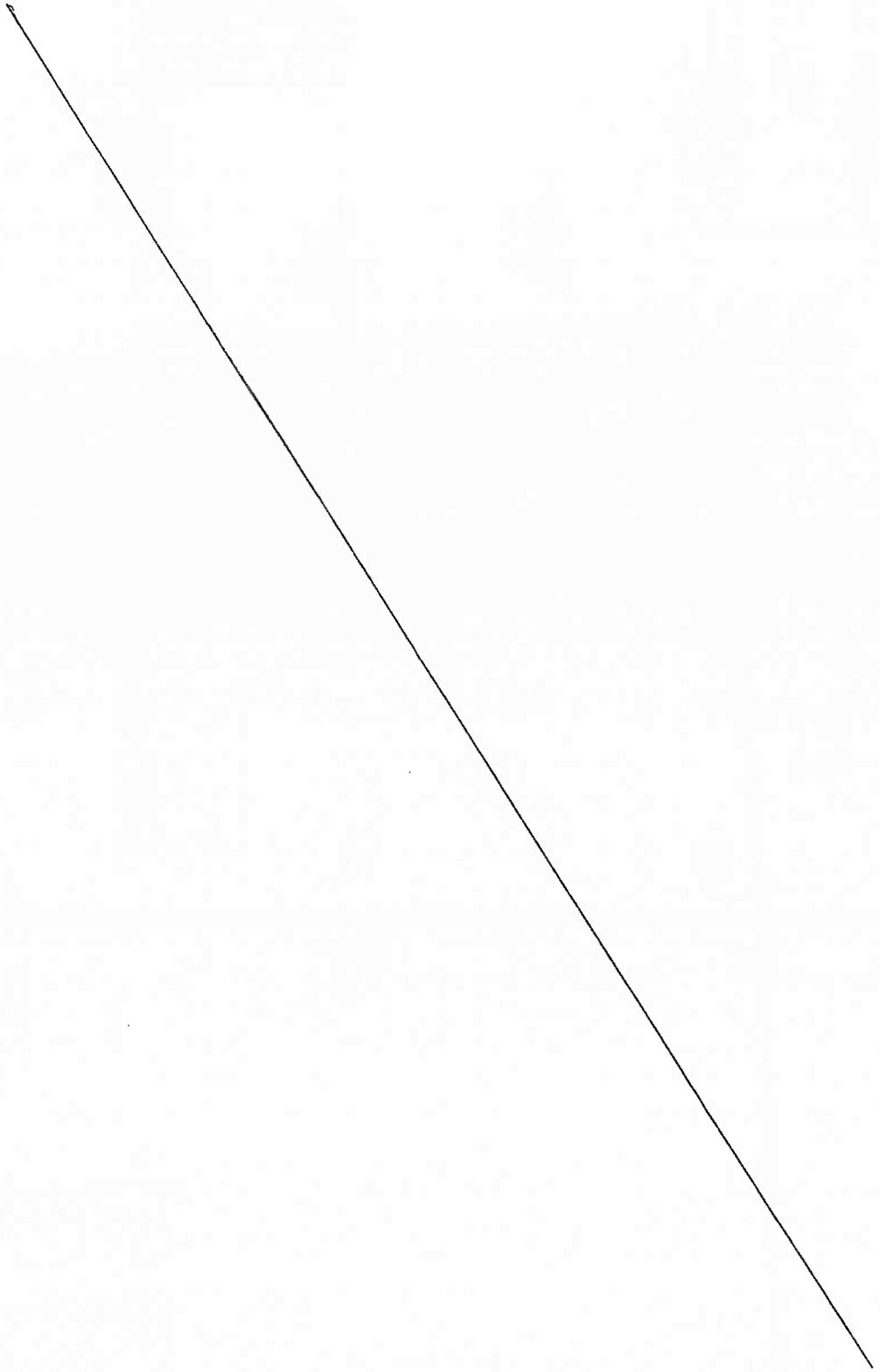
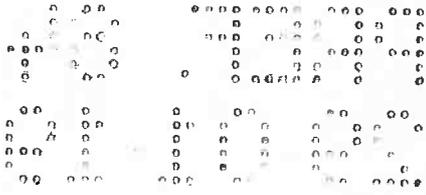


AR n°122  
Indivision  
CHABOUD-JACOZ

AR n°123  
Indivision  
CHABOUD-JACOZ

AR n°117  
M. Julien  
SELLAM

AR n°121  
Mme Lilian  
CLAPOT





N° 42/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur BAGNOL Damien**

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017 , transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur BAGNOL Damien, quartier Russamp, 29 chemin de Bédarrides Ouest - 84100 ORANGE, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Remorque
- 2- DIMENSIONS : 2 ml
- 3- PRODUITS : Fromages

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**P/Le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**

**Gérald TESTANIERE**



N° 43/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
 Accordé à  
 Monsieur BECHET Michael

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur BECHET Michael, 65 impasse des Mimosas, 30130 PONT SAINT ESPRIT, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Camion
- 2- DIMENSIONS : 6 ml
- 3- PRODUITS : Fromagerie

**Article 4 :** Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5 :** Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

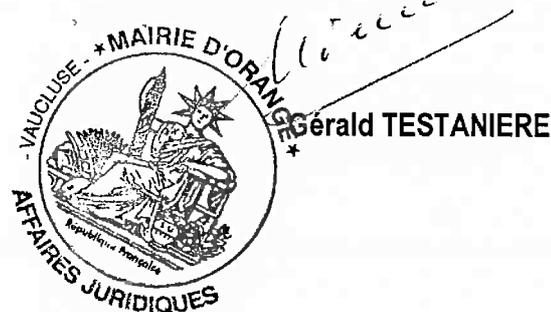
**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Notifié le : 7 Février 2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 44/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

Monsieur BRESSY Jean Paul

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

-Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

-Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BRESSY Jean Paul, 105 avenue Paul de Vivie - 84210 PERNES LES FONTAINES**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Remorque Etalage
- 2- DIMENSIONS : 15 ml
- 3- PRODUITS : Condiments

**Article 4 :** Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5 :** Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*  
**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : *le 07/02/2019*

**Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis**

*195*



N° 45/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

Monsieur ARIBI Khamar

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur **ARIBI Khamar**, 3 lot les Hortensias Bis- 84850 CAMARET SUR AIGUES, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : **Étalages**
- 2- DIMENSIONS : **8 ml**
- 3- PRODUITS : **Bazar**

**Article 4 :** Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5 :** Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*  
**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**



N° 46/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur CHAUVIN Eric**

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017 , transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur CHAUVIN Eric, 11 impasse des Près 84420 PIOLENC**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes : 1-

1-NATURE DU STAND : Camion

2- DIMENSIONS : 6 ml

3- PRODUITS : Boucherie

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

*Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*



*G. Testanière*  
Gérald TESTANIERE



N° 47/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur FESSAI Grégory**

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur FESSAI Grégory, chemin des Platriers - 84150 JONQUIERES** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND : Remorque**

**2- DIMENSIONS : 6,50 ml**

**3- PRODUITS : Charcuterie**

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Dpmaine Public,**



*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE



N° 48/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
 Accordé à  
 Monsieur GARNIER Dominique

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017 , transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur GARNIER Dominique, 793 route de Mornas 84100 UCHAUX est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque

2- DIMENSIONS : 8 ml

3- PRODUITS : Traiteur

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
  
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 07-02-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 48/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur GARNIER Dominique**

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017 , transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur GARNIER Dominique, 793 route de Mornas 84100 UCHAUX** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée *impersonnellement* à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur ESPELT José-Marie, quartier la Levade 1459 chemin Grange Blanche 84850 CAMARET SUR AIGUES, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Etalages
- 2- DIMENSIONS : 12 ml
- 3- PRODUITS : Olives et condiments

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*



**Gérald TESTANIERE**



N° 50/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Monsieur **FLIGEAT Alain**

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-**Vu** la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-**Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017 , transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur FLIGEAT Alain, 1006 chemin de Saint Gens 84170 MONTEUX**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND** : Etalages

**2- DIMENSIONS** : 6 ml

**3- PRODUITS** : Fruits et Légumes

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P/Le Maire,*

*Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

*Gérald TESTANIERE*



N° 51/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à

Monsieur BONET Daniel

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017 , transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur **BONET Daniel**, avenue Jean Moulin - 136, Allée des Glières 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUES, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Penderies
- 2- DIMENSIONS : 10 ml
- 3- PRODUITS : Vêtements

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérald TESTANIERE



N° 52/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Monsieur BRUN Patrick

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

-Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N°335/2017 du 23 août 2017 , transmis en Préfecture le 24 août 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur BRUN Patrick, 5 rue Basse - 30440 SUMENE est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND** : Etalages

**2- DIMENSIONS** : 4 m<sup>2</sup>

**3- PRODUITS** : Pains.

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Maire,**

**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**



N° 53/2019

ORANGE, le 29 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine Public**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**Permis de Stationnement**

**VU** L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**V CAFÉ**

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Jean Philippe PASQUALINI**

**VU** l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean Philippe PASQUALINI, gérant du commerce « V CAFÉ » situé 2 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

**VU** le relevé établi par le service ODP ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur Jean Philippe PASQUALINI à occuper le domaine public ;

### - ARRETE -

**Article 1 :** Il est permis à Monsieur Jean Philippe PASQUALINI, gérant du commerce « V CAFÉ », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 2 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

**\*Terrasse ouverte : 66,00 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

**2, place des Frères Mounet 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3<sup>ème</sup>, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> de la présente autorisation.

**Article 13 :** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14 :** La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15 :** Conformément à l'article 13<sup>ème</sup> précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18 :** En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19 :** En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20 :** Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

**Article 23 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

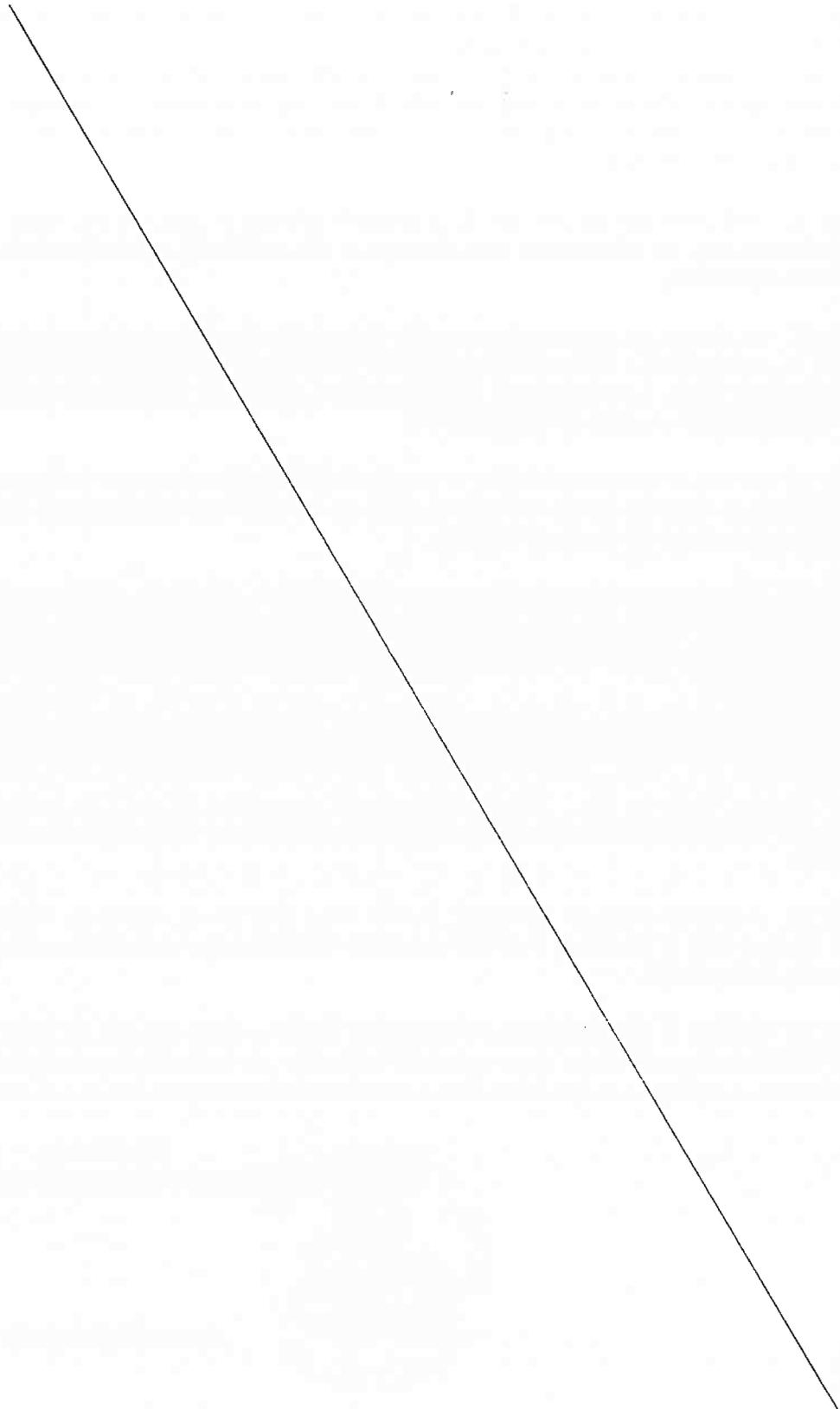


*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

*Gérald Testanière*

Gérald TESTANIERE





N° 54/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur KHERRI Sid-Ahmed**

- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2** : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur KHERRI Sid-Ahmed, Villa n°1, 10 rue Paul Langevin, 26700 PIERRELATTE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND** : Penderies

**2- DIMENSIONS** : 16 m<sup>2</sup>

**3- PRODUITS** : Vêtements

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

*Gérald TESTANIERE*



N° 55/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à  
Monsieur LACOMBE Alain

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur LACOMBE Alain, 32 route du Docteur Jean Forestier, 34140 MEZE, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND : Etalage**

**2- DIMENSIONS : 5 ml**

**3- PRODUITS : Fruits de mer**

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

**Gérald TESTANIERE**



N° 56/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Accordé à**  
**Monsieur MERHEB Mhamad**

- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur MERHEB Mhamad, 7 place du Félibrige, 84000 AVIGNON**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND : Penderies**

**2- DIMENSIONS : 8 ml**

**3- PRODUITS : Vêtements**

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

**L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



*Gérald Testanière*  
**Gérald TESTANIERE**



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 57/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
Accordé à  
Monsieur MUNOZ Juan Jésus

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;
- Vu l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;
- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur MUNOZ Juan Jésus, 19 rue du Couvent - 84350 COURTHEZON, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Remorque
- 2- DIMENSIONS : 6 ml
- 3- PRODUITS : Charcuterie Volailles

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*



*Gérald Testanière*

**Gérald TESTANIERE**



N° 58/2019

ORANGE, le 21 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N° 09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté N° 335/2017 du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur TRAMIER Claude, chemin de Saint Paul, impasse 282 - 84100 ORANGE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3** : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

**1- NATURE DU STAND** : Etalages

**2- DIMENSIONS** : 14 ml

**3- PRODUITS** : Fleurs

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/01/2019** au **31/12/2019**.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/Le Maire,*

*L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*



*Gérald Testanière*

**Gérald TESTANIERE**



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 59/2019

ORANGE, le 29 janvier 2019

**BATIMENT**  
Gestion des E.R.P.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE AU PUBLIC  
DE L'ETABLISSEMENT**

**Le Bistrot d'Orange**  
Aile Nord - 1<sup>er</sup> étage  
Sis 880, avenue de Verdun  
84100 ORANGE

Complète l'arrêté N° 115/2018

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

04 FEV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
- Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sûreté et de sécurité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995 ;
- Vu l'arrêté municipal N°162/2014 du 18 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. ;
- Vu l'arrêté municipal n° 115/2018 du 16 juillet 2018 autorisant l'ouverture de l'établissement Hôtel-restaurant Le Bistrot d'Orange pour les espaces situés au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage - aile Sud ;
- Considérant qu'après les travaux réalisés au 1<sup>er</sup> étage – aile Nord et suite à l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 24 janvier 2019, il convient d'autoriser également l'ouverture au public de cette partie de l'établissement ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le présent arrêté complète l'arrêté N° 115/2018 susvisé et autorise l'ouverture au public de l'aile Nord du 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel-restaurant « Le Bistrot d'Orange », sis 880 avenue de Verdun - 84100 ORANGE, établissement recevant du public (ERP) de type O – N - L de la 4<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Notifié le : 13/02/2013

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

**BISTROT D'ORANGE \*\***  
Hôtel Restaurant  
SARL LOU COUDOULET  
880 Avenue de Verdun  
84100 ORANGE  
Tél : 04 90 51 63 66  
E-mail : bistrotorange@gmail.com  
RCS AVIGNON : 353 313 455 00019



Publié le :

N° 60/2019

ORANGE, le 30 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

**ASSOCIATION  
« HARMONIE D'ORANGE »**

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**« FOIRE AUX DISQUES »**

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

**VU** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

**VU** la demande formulée le 21 janvier 2019 par l'association « **HARMONIE D'ORANGE** », dont le siège est situé 80 Rue Henri Dunant à Orange (84100), représentée par Madame Danielle BOUSQUET, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **FOIRE AUX DISQUES** » ;

**Considérant** que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Madame Danielle BOUSQUET, Présidente de l'association « **HARMONIE D'ORANGE** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace Alphonse DAUDET, à l'occasion de la manifestation dénommée « **FOIRE AUX DISQUES** » le dimanche 17 février 2019 de 9 h 00 à 17 h 30.

**ARTICLE 2ème** : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3ème** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

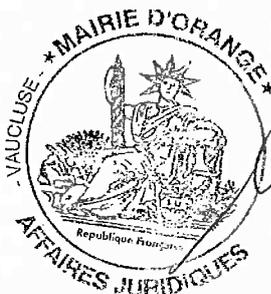
Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 4ème** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5ème** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



**P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

**Gérald TESTANIERE**

Notifié le : *06/02/2019*  
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



ORANGE, le 29 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine Public**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Permission de Voirie**

**« V CAFÉ »**

**Jean Philippe PASQUALINI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**VU** L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**VU** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean Philippe PASQUALINI, gérant du commerce « V CAFÉ » situé 2 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

**VU** le relevé établi par le service ODP ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public donnant lieu à emprise doit faire l'objet d'une permission de voirie pour la terrasse couverte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur Jean Philippe PASQUALINI à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Il est permis à Monsieur Jean Philippe PASQUALINI, gérant du commerce « V CAFÉ », sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 2 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

**\*Terrasse couverte : 28,10 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

**2 place des Frères Mounet 84100 ORANGE. Zone 01**

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3<sup>ème</sup>, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> de la présente autorisation.

**Article 13 :** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14 :** La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13<sup>ème</sup> précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

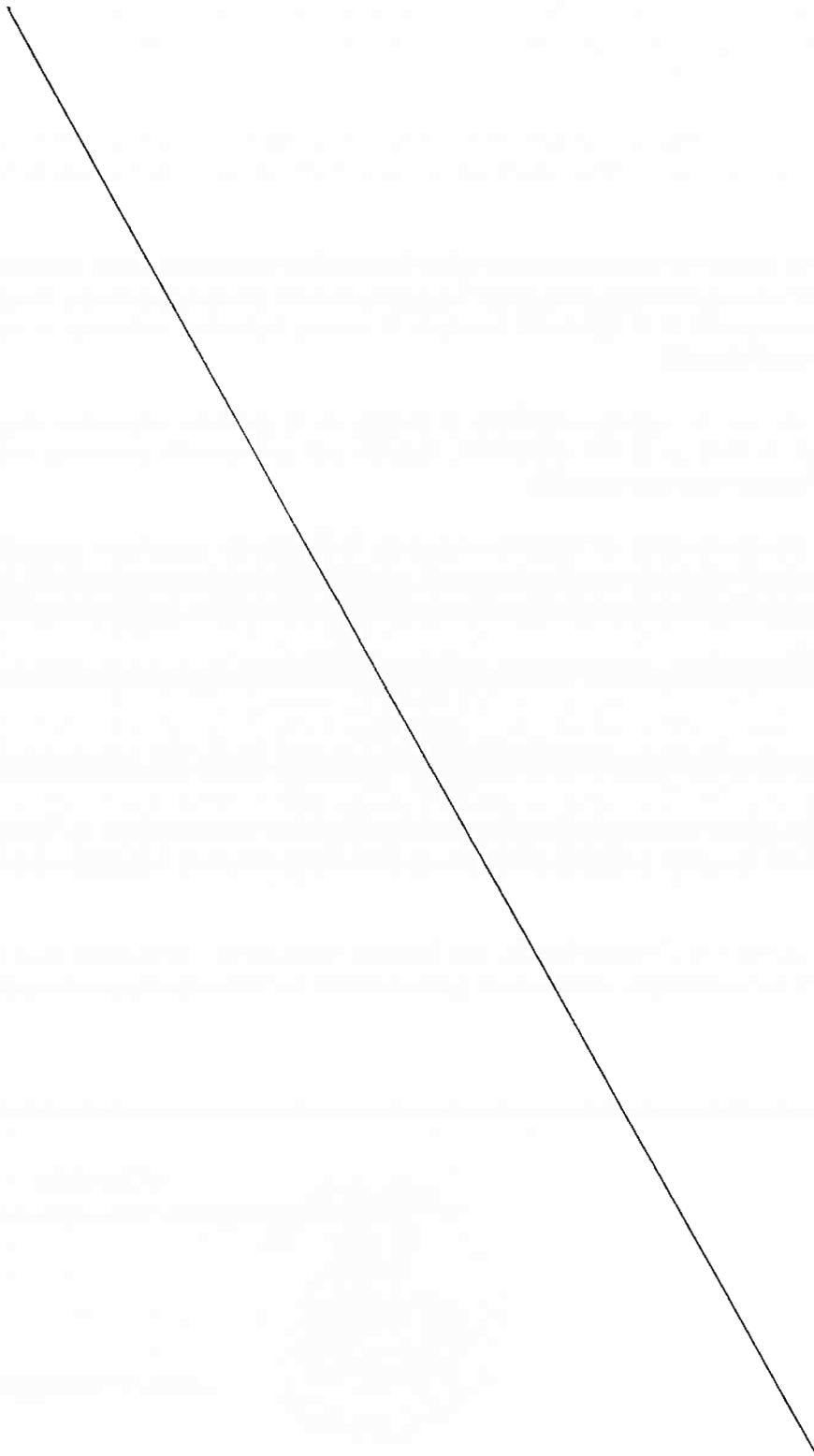
**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

*Gérald Testanière*  
Gérald TESTANIERE





N° 01/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°602-2018 en date du 13 décembre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la déclaration préalable n°0840871800218 du 22 novembre 2018 relative au ravalement de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU la demande du 02 janvier 2019 par laquelle Monsieur RICHARD Bertrand, gérant, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de SARL OPTIQUE SAINT MARTIN.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 13 RUE SAINT MARTIN - COMMERCE OPTIC 2000 -

OBJET (de l'occupation du domaine public) : RAVALEMENT DE FAÇADE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR TROTTOIR.

(Occupation du sol de 10,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 07 JANVIER AU VENDREDI 11 JANVIER 2019. HORS HORAIRES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU JEUDI.

REDEVANCE : (10 M² x 1,05€) x 5 JOURS = 52,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

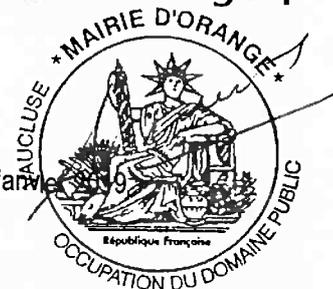




N° 02/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 07 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

SA BENEDETTI

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871800204 du 05 novembre 2018 relative au ravalement de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté N° 03-2019 en date du 03 janvier 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 18 décembre 2018 par laquelle M RIEUX sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SA BENEDETTI, dont le siège est situé à Z.I AVENUE DE FONTCOUVERTE- AVENUE DE SAINT CHAMAND – B.P. 635 – 84031 AVIGNON CEDEX 3, pour le compte du syndicat de copropriétaires de la Résidence le Parc Mozart.

## - ARRETE -

**Article 1** : L'entreprise SA BENEDETTI est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** : COURS POURTOULES, LA RÉSIDENCE LE PARC MOZART

**OBJET** : RAVALEMENT DE FAÇADE.

**NATURE** : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR TROTTOIR CÔTÉ COURS POURTOULES (DU 10 JANVIER AU 31 JANVIER 2019), ET STATIONNEMENT POUR UN VÉHICULE SUPPLÉMENTAIRE DE CHANTIER (DU 07 JANVIER AU 11 JANVIER 2019. (Occupation du sol de 34,00 m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection pour éviter toute chute de pierres et projection sur le domaine public ; et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**DURÉE** : DU LUNDI 07 JANVIER AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019.

**REDEVANCE** : (1 case x 5 jours x 18,40 €) + (34 m<sup>2</sup> x 1,05€ x 22 jours) = 92,00 € + 785,40 € = 877,40€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :  
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,  
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

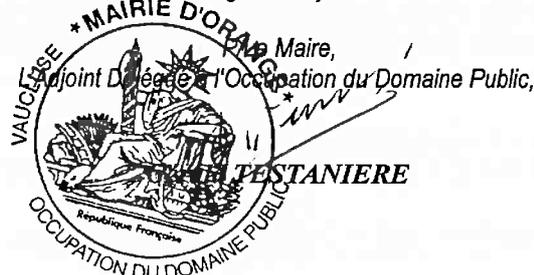
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 janvier 2019





N°03/2019  
DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

## PERMIS DE STATIONNEMENT

### ENTREPRISE GIRARD

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 02 janvier 2019 par laquelle l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON 84094, 390 RUE DU GRAND GIGOGNAN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, service Bâtiments.

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'entreprise GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** SACRISTIE DE L'ÉGLISE SAINT FLORENT.

**DATES :** DU LUNDI 07 JANVIER 2019 AU VENDREDI 01 FÉVRIER 2019.

**OBJET (de l'occupation) :** REPRISE DE PAREMENTS ET DES SOLS INTÉRIEURS DE L'ÉGLISE SAINT FLORENT.

**NATURE (de l'occupation) :** STOCKAGE DE MATÉRIEL SUR LE PARVIS DE L'ESPLANADE GIUSEPPE VERDI ET LIVRAISONS PONCTUELLES DE MATÉRIEL DANS LA RUE RAMADE.

avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité par la mise en place de barrières Héras, et signalétique homologuée pour les piétons.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 janvier 2019

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
*[Signature]*  
**PIRETESTANIERE**



N°04/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vacluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871800211 du 22 novembre 2018 relative à un ravalement de façades, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU le Règlement « Opération Ravalement de Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017 parvenue en Préfecture de Vacluse le 13 juin 2017 ;

VU l'arrêté en date N°02-2019 du 02 janvier 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT la demande en date du 07 janvier 2019 par laquelle M. PERIER Sylvain sollicite l'autorisation de prolonger l'occupation du domaine public pour le compte de la SCI LA SOURCE ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** : 67 AVENUE FREDERIC MISTRAL

**DATES** : DU SAMEDI 29 DECEMBRE 2018 AU MARDI 15 JANVIER 2019.

**OBJET (de l'occupation du domaine public)** : RAVALEMENT DE FAÇADE.

**NATURE (de l'occupation du domaine public)** : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR.

(Occupation du sol de 66,00m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection pur éviter toute chute de pierres et projection sur le domaine public ; et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**REDEVANCE** : Exonération

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 janvier 2019

P/Le Maire,  
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

*G. STANIERE*





N° 05/2019



DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°06-2019 en date du 07 janvier 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU l'arrêté n°413 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une pose d'enseigne ;

VU la demande du 07 janvier 2019 par laquelle l'entreprise IPSIGN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dont le siège est situé à Les Playes -Jean Monet 83500 LA SEYNE SUR MER, pour le compte de OPTIC 2000.

### - ARRETE -

**Article 1** : : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** : 13 RUE SAINT MARTIN - COMMERCE OPTIC 2000 -

**OBJET (de l'occupation du domaine public)** : POSE ENSEIGNES.

**NATURE (de l'occupation du domaine public)** : STATIONNEMENT D'UN RENAULT MASTER ET MISE EN PLACE D'UNE ECHELLE SUR TROTTOIR.

(Occupation du sol de 11,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : LE LUNDI 14 JANVIER 2019.

**REDEVANCE** : 11.55 €

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

242

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 janvier 2019

Le Maire,  
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
*(Signature)*  
**TESTANIERE**





N° 06/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



Ville d'Orange |

4 janvier 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT  
SARL B TIBERGHIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 11 janvier 2019 par laquelle Monsieur TIBERGHIE Vincent sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL B TIBERGHIE, dont le siège est situé à les Cabanes, 84860 CADEROUSSE, pour le compte de GRAND DELTA HABITAT.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL B TIBERGHIE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 71 COURS POURTOULES - IMMEUBLE DECLIC - 84100 ORANGE

**DATES :** MERCREDI 16 JANVIER 2019 AVEC REPORT POSSIBLE AU MARDI 22 JANVIER 2019 EN FONCTION DES CONDITIONS CLIMATIQUES.

**OBJET de l'occupation du domaine public :** REMPLACEMENT DE QUATRE VOLETS.

**NATURE de l'occupation du domaine public :** MISE EN PLACE SUR LA PLACETTE D'UN CAMION NACELLE AU DROIT DU N°71 À L'ANGLE DE LA MONTÉE ALBERT LAMBERT.

(Occupation du sol de 18,00 m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**REDEVANCE :** 18 m<sup>2</sup> x 1,05€x 1 jour = 18,90 €.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

244

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 janvier 2019





N° 07/2019

ORANGE, le 15 janvier 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 15 janvier 2019 par laquelle SARL BATITOUT, dont le siège est situé au 19 rue Notre Dame - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur BOUTRABRACHE Badr.

**PERMIS DE STATIONNEMENT****- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise SARL BATITOUT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** : 33 RUE DU NOBLE

**DATE** : DU 15 AU 16 JANVIER 2019

**OBJET (de l'occupation)** : COULAGE DE DALLE

**NATURE (de l'occupation)** : STATIONNEMENT D'UNE BETONNIERE ET D'UN CAMION DE L'ENTREPRISE

(Occupation du sol de 04,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

**REDEVANCE** : 45,20 €

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

246

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 janvier 2019

P/Le Maire,  
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,  
*Gérard TESTANIERE*  
**Gérard TESTANIERE**





N° 08/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°17-2019 en date du 15 janvier 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 07 janvier 2019 par laquelle Monsieur BONHOMME Cyril sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BCP dont le siège est situé au N°3 allée des Vendanges à ROCHEFORT DU GARD (30650), pour le compte de Madame AUDIBERT.Magalie

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
ENTREPRISE BCP**

**- ARRETE -**

**Article 1** : L'entreprise BCP est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** : 8 RUE DE LA REPUBLIQUE

**OBJET (de l'occupation du domaine public)** : TRAVAUX DE PLOMBERIE ET DE CLIMATISATION À L'INTÉRIEUR D'UN APPARTEMENT.

**NATURE (de l'occupation du domaine public)** : STATIONNEMENT DU FOURGON DE L'ENTREPRISE SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENT.

**DURÉE** : DU LUNDI 21 JANVIER 2019 AU LUNDI 28 JANVIER 2019 INCLUS À PARTIR DE 08H00 HORS LE JEUDI, JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET LE WEEK-END (SAMEDI ET DIMANCHE).

**REDEVANCE** : 2 places de parking x 18,40 € pour 5 jours = 182,00 €

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

248

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





N° 09/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHAL TECHNOLOGIES GROUPE –  
ALTÉAD

Ville d'Orange |



ORANGE, le 17 Janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°21-2019 en date du 16 janvier 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 2019 par laquelle Madame CIPOLLA sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MARCHAL TECHNOLOGIES GROUPE – ALTÉAD – MÉDITERRANÉE – SASU., dont le siège est situé à ZI des Estroublans – 39 boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES, pour le compte de la Banque Postale

### - ARRETE -

**Article 1 :** L'entreprise MARCHAL TECHNOLOGIES GROUPE – ALTÉAD est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** 48 COURS ARISTIDE BRIAND – LA BANQUE POSTALE

**OBJET (de l'occupation du domaine public) :** DÉPOSE ET ENLÈVEMENT D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS.

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** STATIONNEMENT D'UN VL DE 7,5T DE L'ENTREPRISE SUR DEUX CASES DE PARKING, avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité,

**DURÉE :** MERCREDI 23 JANVIER 2019, LA JOURNÉE

**REDEVANCE :** 36,80 €

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

250

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 janvier 2019

P/Le Maire,  
Le Maire Délégué,  
L'Occupation du Domaine Public,  
**TESTANIERE**





N°10 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 22 janvier 2019

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 22 janvier 2019 par laquelle Monsieur FARNIER Alexis sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PRO GOUTTIERE, dont le siège est situé Route d'Orange, Chemin de Florette, 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES, pour le compte de Madame PELEGRIN Maryse.

### - ARRETE -

**Article 1 :** L'entreprise PRO GOUTTIERE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU :** TERRASSE DU RESTAURANT « LA CREMAILLIERE » - 84100 ORANGE

**DATES :** MERCREDI 6 FEVRIER 2019 DE 08H00 A 18H00

**OBJET (de l'occupation du domaine public) :** REMPLACEMENT DE GOUTTIERE

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE SUR LA PLACE DES FRERES MOUNET

(Occupation du sol de 40,00 m<sup>2</sup>) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.

**DURÉE :** 1 JOUR

**REDEVANCE :** DEJA ACQUITTEE ( REDEVANCE TERRASSE)

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

252

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 janvier 2019





N° 11/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 31 Janvier 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la mise en demeure de la mairie d'Orange en date du 13 décembre 2018.

VU la demande du 30 janvier 2018 par laquelle Monsieur FERRERAS Antoine, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur MALIVERNAY Arnaud.

Considérant que le bien concerné représente un péril imminent,

### - ARRETE -

Article 1 : Monsieur FERRERAS est autorisé à occuper le domaine public :

**LIEU** : AU DROIT DU N°07 DE L'AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL.

**DATES** : DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> FEVRIER AU MERCREDI 06 FEVRIER 2019. 1 JOURNEE DE TRAVAIL EN FONCTION DES CONDITIONS CLIMATIQUES.

**OBJET**: RETRAIT DES BOIS QUI MENACENT DE TOMBER SUR LE TROTTOIR ET REMISE EN PLACE DES TUILES.

**NATURE (de l'occupation du domaine public)** : STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE DE LOCATION LOXAM SUR UNE CASE DE STATIONNEMENT, délimitation du périmètre de sécurité; et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

254

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 2 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Décembre 2018, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de chambre par L6T (44.134321 – 4.811459) :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'une chambre, **Avenue Général Leclerc entre le n° 1 et le n° 17**, la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera sur une seule voie de roulement, au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit, au droit et de part et d'autre de l'intervention, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme

l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

N° 01

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE GENERAL LECLERC -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



1002

ORANGE, le 2 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Janvier 2019, par laquelle M. Sylvain PERIER – 119 Avenue de Verdun – 84100 - ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade avec mise en place d'un échafaudage de 33 m de long – pour le compte de la SCI LA SOURCE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade et mise en place d'un échafaudage, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 67**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking, au niveau du passage piétons de l'avenue Rodolphe d'Aymard – pour faciliter le passage des piétons un couloir sera mis en place.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 9 jours (jusqu'au Mardi 15 Janvier 2019 inclus), sous l'entière responsabilité de M. Sylvain PERIER d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

258

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 3 Janvier 2019

No 03

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Janvier 2019, par laquelle la SA BENEDETTI - ZI Avenue de Fontcouverte - Avenue de Saint-Chamand - BP. 635 - 84031 AVIGNON CEDEX 3 - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade dans la cour intérieure de la Résidence LE PARC MOZART, pour le compte du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Le Parc Mozart ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade dans la cour intérieure de la résidence Le Parc Mozart ; **COURS POURTOULES**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking – ces emplacements seront réservés aux besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (jusqu'au 11/01/2019), sous l'entière responsabilité de la SA BENEDETTI d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme d'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



N° 04

ORANGE, le 3 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 3 Janvier 2019, par laquelle le Service VOIRIE de la CCPRO - Pôle Infrastructure & Travaux (secteur ORANGE - travaux en Régie) - 101 Allée d'Auvergne - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de faucardage avec un tracteur faucardeur et un camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de faucardage, **Chemin de Vernissât Nord et Chemin du Bel Enfant (partie Est)**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

La signalisation et les déviations seront mises en place par les soins du service.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité du Service VOIRIE de la CCPRO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme

ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

262

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 7 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Janvier 2019, par laquelle la SARL FAYARD – 380 Chemin du Castellas – 84250 – LE THOR, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage de pins dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage de pins, **Montée de la Colline**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, sur la totalité de la voie.

La signalisation et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL FAYARD du THOR, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 05

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
 ET DU CADRE DE VIE**

**Gestion du Domaine Public**

**ARRETE PORTANT  
 REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
 DE LA CIRCULATION ET DU  
 STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**MONTEE DE LA COLLINE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



N° 06

ORANGE, le 7 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU l'arrêté municipal n° 602 en date du 13 Décembre 2018 – autorisant les travaux au 13 Rue Saint-Martin « OPTIC 2000 » le 11 Janvier 2019 ;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Janvier 2019, par laquelle la SARL IPSIGN – 814 Avenue de Bruxelles – Les Playes-Jean Monnet – 83500 – LA SEYNE SUR MER - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'enseignes avec un Renault Master 3,5 T – pour le compte de M. RICHARD BERTRAND – OPTIC 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 602 du 13 Décembre 2018 - autorisant les travaux au 13 Rue Saint-Martin « OPTIC 2000 » le 11 Janvier 2019 – Report date d'intervention.

**ARTICLE 2 :** - Pendant toute la durée des travaux de pose d'enseignes, **Rue Saint-Martin au droit du n° 13**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention – stationnement du camion Renault Master de 3,5 T.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL IPSIGN de LA SEYNE SUR MER (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**ARTICLE 4** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 5** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 6** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**ARTICLE 8** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 9** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 9 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 9 Janvier 2019 ;

Vu la requête en date du 9 Janvier 2019, par laquelle la Mairie d'Orange – Service Espaces Verts – Place G. Clemenceau – BP. 187 – 84106 ORANGE CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'aménagement du giratoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'aménagement du Giratoire, **Route de Lyon au croisement de la Rue Guillaume d'Orange**, La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

N° 07

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin de la livraison, date fixée au 28 Juin 2019, sous l'entière responsabilité de la Mairie d'Orange - Service Espaces Verts de la VILLE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 28) – coordonnées M. Simon BOYER – 06.5819.17.44 (M. LANGLET Jérôme, Directeur : 07.89.41.29.57).

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  


**Gérald TESTANIERE.**



N° 08

ORANGE, le 9 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Janvier 2019, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien de la végétation sur la digue d'Aygues, pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'entretien de la végétation sur la Digue d'Aygues, **Ancienne Route de Sérignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention (engins – camions).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 9 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Janvier 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement assainissement par M. BOIRON ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de branchement assainissement, **Rue Alexis Carrel**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 09

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE ALEXIS CARREL -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 9 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Janvier 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP - 500 Chemin de Saint-Martin - 84850 - CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement AEP pour Mme DHALENNE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de branchement AEP, **Rue Yvonne PERTAT**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

No 10

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE YVONNE PERTAT -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



Arrêté Municipal temporaire conjoint  
**Mairie de PIOLENC – N°11 /2019**  
**Mairie d'ORANGE – N° 11/2019**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies et chemins  
**Route de Beauchène, Chemin des Pradines, Route de Piolenc à Caderousse, Chemin des Lacs, propriétés de la commune Piolenc, Chemin du Frigoulet, propriété de la commune d'Orange, Chemin des Fourches et Chemin des Aigras, propriétés des 2 communes,**

**Le Maire de la Commune de PIOLENC (Vaucluse),**  
**Le Maire de la Commune d'ORANGE (Vaucluse),**

**Vu la Loi du 2 mars 1982, n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1,**

**Vu le Code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-11,**

**Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes,**

**Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,**

**Vu le règlement général de voirie approuvé par la délibération n° 26 en date du 20 mars 2013,**

**Vu l'avis sollicité de la DIRMED,**

**Vu l'avis favorable de la Mairie d'Orange en date du 2 octobre,**

**Considérant la demande de l'entreprise, SRV BAS MONTEL sise 863 chemin de la Malautière – BP 7 à Sorgues (84700) pour effectuer des travaux de raccordement production HTA OMEGA 1-AKUOSOLAR,**

**Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du chantier,**

**ARRÊTENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'entreprise, SRV BAS MONTEL est autorisée à occuper la voie publique par tronçon du 16 janvier au 28 février 2019 (durée prévue des travaux) :

**Route de Beauchène, Chemin des Pradines, Chemin des Aigras, Route de Piolenc à Caderousse, Chemin des Lacs, propriétés de la commune Piolenc,**

**Chemin du Frigoulet, propriété de la commune d'Orange,**

**Chemin des Fourches et Chemin des Aigras, propriétés des 2 communes,**

**pour effectuer les travaux de raccordement de production HTA OMEGA – 1-AKUOSOLAR.**

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, autre que ceux nécessaires à l'intervention sera interdit dans l'emprise du chantier pendant la durée des travaux (chantier mobile).

**Article 2 :** Cette autorisation ne pourra en aucun cas être prolongée pour une quelconque durée supplémentaire, sauf prorogation dûment justifiée et sollicitée par l'entreprise **au moins huit jours avant la date d'échéance du présent arrêté.**

**Article 3 :** L'entreprise devra en outre afficher le présent arrêté et installer des panneaux de signalisation **48 heures avant le début des travaux** aux extrémités du chantier.

**Article 4 :** Pendant la durée du chantier, des panneaux **retro réfléchissant (classe 2)** réglementaires de signalisation seront mis en place par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**Article 5 :** La réfection de la chaussée sera à la charge de l'entreprise après travaux et devra être réalisée dans les quinze jours. L'entreprise devra remettre la voie dans son état initial. La tranchée Chemin du Frigoulet sera traitée en remblaiement en chaussée lourde avec réfection en enrobé à chaud aux termes des travaux – Ce tronçon aura une réfection provisoire le temps du chantier en enrobé à froid.

**Article 6 :** La vitesse sera limitée conformément à la réglementation en vigueur à l'amorce du rétrécissement, à l'aide de panneaux de signalisation mis en place par l'entreprise.

**Article 7.** Seul l'accès aux riverains et aux véhicules d'incendie et de secours devra être maintenu et sécurisé.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** L'entreprise sera responsable de tous les incidents ou les accidents survenus du fait des travaux. L'entreprise devra respecter les règles de sécurité du travail dans l'accomplissement de leur prestation.

**Article 10 :** La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera aux conditions de circulation.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte des Mairies et publié conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 13 :** Monsieur le Maire de la Commune de Piolenc, Monsieur le Maire de la Commune d'Orange, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et la Police Municipale (des deux Communes), ainsi que l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté sera adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à ORANGE, le 10 Janvier 2019

Fait à PIOLENC, le 15 Janvier 2019

P/ - Le Maire, et par Délégation,  
L'Adjoint délégué,

Gérald TESTANIERE





ORANGE, le 10 Janvier 2019

No 12

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Janvier 2019, par laquelle les Déménagements PEYSSON AIX – 3 Avenue des Belges – 13100 AIX EN PROVENCE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le bureau de Poste – avec un VL de 7,5 T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Cours Aristide Briand au droit du bureau de Poste**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, pour les besoins du déménagement, sur 3 cases de parking.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité des Déménagements PEYSSON d'AIX EN PROVENCE (13), désignés dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

278

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Janvier 2019, par laquelle les Déménagements JAUFFRET – 159 Rue du Petit Mas – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour Mme CONSTANS Anne – avec un VL de 3,5 T

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Gambetta au droit du n° 29**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, pour les besoins du déménagement, sur 2 cases de parking.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité des Déménagements JAUFFRET d'AVIGNON, désignés dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

No 13

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE GAMBETTA -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

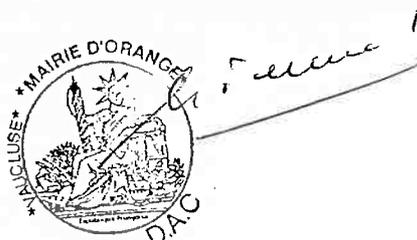
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 14 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2019, par laquelle la Société DEBELEC NIMES - 1300 Chemin de Roquetaillade - 30320 - BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en œuvre d'enrobé à chaud pour ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre d'enrobé à chaud, **Allée Ambroise Croizat**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Janvier 2019, et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 14 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2019, par la société SUFFREN T.P. – ZA le Remourin – 84370 BEDARRIDES, - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'un branchement eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'un branchement eau, **Route du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel ou la circulation pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (1 jour d'intervention) - sous l'entière responsabilité de la société SUFFREN T.P. de Bédarrides, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

286

No 15

**D. A. C.**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ROUTE DU GRES -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 15 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – Partenaire d'Orange – 269 Chemin du Fournal – 84700 – SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'un poteau France Telecom/Orange ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau France Telecom/Orange, **Montée des Princes d'Orange**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits.

La signalisation et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet les 6 et 13 Février 2019 – de 13 H. à la fin de l'intervention, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



No 17

ORANGE, le 15 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2019, par laquelle l'Entreprise BCP – M. BONHOMME Cyril – 3 Allée des Vendanges – 30650 – ROCHEFORT DU GARD, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de plomberie et climatisation à l'intérieur d'un appartement pour le compte de Mme AUDIBERT Magalie avec un fourgon ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de plomberie et climatisation à l'intérieur d'un appartement, **Rue de la République au droit du n° 8**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking. Ces emplacements seront réservés à l'Entrepris pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (dès 8 H. jusqu'au lundi 28 Janvier 2019 inclus – sauf le Jeudi « marché hebdomadaire » et le week-end (samedi – dimanche), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BCP de ROCHEFORT DU GARD (30), désignée dans ce qui suit,

sous le terme l'ENTREPRENEUR,  
Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

288

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 15 Janvier 2019

No 18

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Janvier 2019, par laquelle la société ELLIS PARK ENVIRONNEMENT – 1691 Quai des Moulins – 34200 - SETE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de carottages d'enrobés bitumineux dans la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de carottages d'enrobés bitumineux dans la chaussée, **Chemin du Planas de Meyne – Chemin de la Rose Trémière – Rue de l'Ancien Hôpital – Impasse des Chèvrefeuilles et boulevard E. Daladier**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 Jours, (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société ELLIS PARK ENVIRONNEMENT de SETE (34), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

290

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

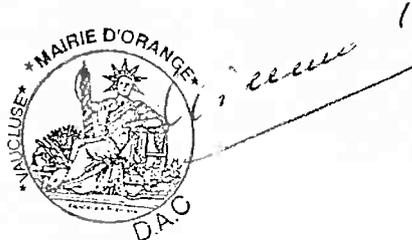
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (**installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur**).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 16 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Janvier 2019, par laquelle la Société DEBELEC NIMES – 1300 Chemin de Roquetaillade – 30320 – BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en œuvre d'enrobé à chaud ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre d'enrobé à chaud, **Rue des Flandres au droit du n° 24**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2019, et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

292

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 16 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Janvier 2019, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage du Cours d'eau de Cagnan ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du cours d'eau de Cagnan, **Route de Camaret**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

2014

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

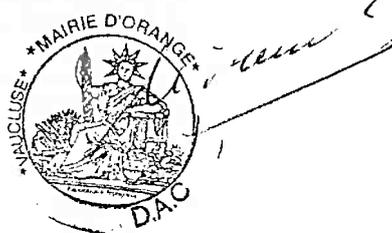
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Gérald TESTANIERE**



ORANGE, le 16 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Janvier 2019, par laquelle la Société MARCHAL TECHNOLOGIES GROUPE – ALTEAD – MEDITERRANEE – SASU – ZI des Estroublans – 39 Boulevard de L'Europe – 13127 – VITROLLES - sollicite l'autorisation d'effectuer la dépose et l'enlèvement d'un distributeur automatique de billets (700 kg) à la Banque Postale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée de dépose et d'enlèvement d'un distributeur automatique de billets, **Cours Aristide Briand au droit du n° 48 « La Banque Postale »**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking.  
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Janvier 2019, et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société MARCHAL TECHNOLOGIES GROUPE ALTEAD de VITROLLES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

296

No 21

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**COURS ARISTIDE BRIAND -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

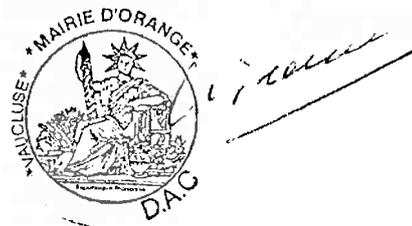
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 18 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2019, par laquelle la société AVS – Analyse Vidéo Service – 2 Rue de la Brigoule – 26770 - TAULIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des contrôles caméras sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des contrôles caméras sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 11 mois (jusqu'au 31 Décembre 2019), sous l'entière responsabilité de la Société AVS de TAULIGNAN (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme

**L'ENTREPRENEUR**

Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

N° 22

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -**

298

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Janvier 2019

N° 23

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 11 mois (jusqu'au 31/12/2019), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

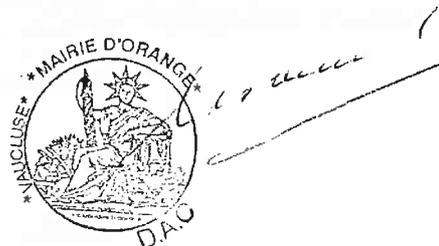
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



No 24

ORANGE, le 18 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2019, par laquelle la société DALL AGNOLA TP - 151 Chemin des Florans - BP. 30031 - 84410 BEDOIN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 11 mois (jusqu'au 31/12/2019), sous l'entière responsabilité de la Société DALL AGNOLA TP de BEDOIN, désignée dans ce qui suit, sous le terme

**L'ENTREPRENEUR**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

302

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

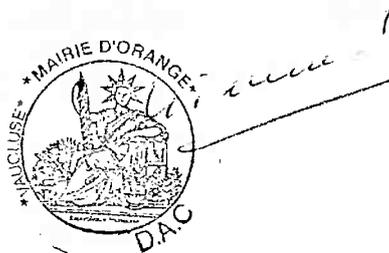
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 18 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2019, par laquelle la société FGM / LIEM TP - 328 Chemin du Petit Stade - 84380 - MAZAN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 11 mois (jusqu'au 31/12/2019), sous l'entière responsabilité de la Société FGM / LIEM de MAZAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme

**L'ENTREPRENEUR**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

No 25

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**SUR TOUTES LES VOIES  
DE LA VILLE -**

304

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

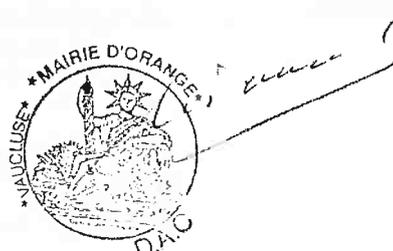
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2019, par laquelle la société GASNAULT TP – ZA Prato – 3 Route de Carpentras – 84210 – PERNES LES FONTAINES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 11 mois (jusqu'au 31/12/2019), sous l'entière responsabilité de la Société GASNAULT TP de PERNES LES FONTAINES, désignée dans ce qui suit,

**sous le terme L'ENTREPRENEUR**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

**Gestion du Domaine Public**

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**SUR TOUTES LES VOIES  
DE LA VILLE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 18 janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2019, par laquelle la Société SUEZ RV OSIS SUD EST VAUCLUSE – ZAC des Escampades – Impasse Volta – 84170 – MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement (prestations urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 11 mois (jusqu'au 31/12/2019), sous l'entière responsabilité de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST VAUCLUSE de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

No 27

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**SUR TOUTES LES VOIES DE  
L'AGGLOMERATION -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



N° 28

ORANGE, le 18 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2019, par laquelle la société SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

*Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.*

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 11 mois (jusqu'au 31/12/2019), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme

L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

310

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 21 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Janvier 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de modification du réseau EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de modification du réseau EU, **Rue SADI CARNOT**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins du chantier.

La signalisation et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

312

No 29

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

**Gestion du Domaine Public**

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE SADI CARNOT -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 23 Janvier 2019

N° 30

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Janvier 2019, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention sur câble Telecom – 44.160375 – 4.829052 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'intervention sur le câble Telecom, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

314

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 24 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Janvier 2019, par laquelle la SRV BAS MONTEL – Chemin de la Malautière – 84700 – SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de branchement Enedis GRDF MED PACA OUEST ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de création de branchement ENEDIS GRDF MED PACA OUEST, **Avenue de Fourchesvieilles au droit du n° 658**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la SRV BAS MONTEL de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

No 31

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 25 Janvier 2019

N° 39

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2019, par laquelle la société TRENTO - 3045 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de fouille pour confection BJ par ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de fouille pour confection BJ par ENEDIS, **Rue Maurice Genevoix au droit du n° 9**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention et la circulation pourra être momentanément perturbée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société TRENTO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme

L'ENTREPRENEUR

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

318

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



N°33

ORANGE, le 28 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Janvier 2019, par la société SUFFREN T.P. - ZA le Remourin - 84370 BEDARRIDES, - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remise en état de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de remise en état de voirie, **Rue des Baronnettes angle Avenue de l'Arc de Triomphe**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel ou la circulation pourra être momentanément perturbée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention) - sous l'entière responsabilité de la société SUFFREN T.P. de Bédarrides, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

320

**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 29 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Janvier 2019, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de changement de cadre et tampon :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de changement d'un cadre et d'un tampon, **Rue Contrescarpe**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit, au droit et de part et d'autre de l'intervention, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE CONTRESCARPE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

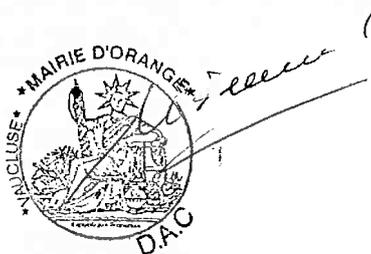
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 29 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Janvier 2019, par laquelle la Société BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 – ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élargissement du trottoir pour normes PMR ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'élargissement du trottoir pour normes PMR, **Chemin de Queyradel**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

324

N° 35

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

**Gestion du Domaine Public**

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**CHEMIN DE QUEYRADEL -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 30 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Janvier 2019, par laquelle les Déménageurs BRETONS – SARL LEVERT – AGENCE d'Avignon – RD. 32 – Mas des Garrigues – 34230 CAMPAGNAN, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un camion de 3,5 T – pour le compte de Mme BIBLOCQUE Shirley ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Capty au droit du n° 8**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Février 2019 (à partir de 8 H) et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité des Déménageurs BRETONS – SARL LEVERT de CAMPAGNAN (34), désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

1036

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE CAPTY -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

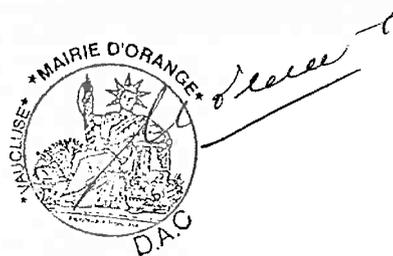
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**



ORANGE, le 30 Janvier 2019

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Janvier 2019, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage de fossé ; pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de curage de fossé, **Route du Parc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée (voie de circulation réduite) au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part et d'autre du chantier mobile.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Février 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (3 jours d'intervention de 7 H 30 à 17 H), l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

328

N° 37

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ROUTE DU PARC -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**



**Gérald TESTANIERE.**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE**  
**DU MOIS DE JANVIER 2019**

**CERTIFIÉ CONFORME**

Orange, le : 19 FEV 2019

**LE MAIRE,**



**Jacques BOMPARD.**

